



ASSIGNATION AMAZON

JUIN 2021



ASSIGNATION
DEVANT LA CHAMBRE CIVILE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NANTERRE
Avec représentation obligatoire

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, ET, LE

Ayant pour avocat plaidant :

SELARL SKOV
Représentée par Maître Elisabeth GELOT
Avocat au Barreau de LYON

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ayant pour avocat postulant :

AARPI LDDA Avocats,
Représentée par Maître David AMANOU,
Avocat au Barreau des HAUTS-DE-SEINE.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

J'Al, huissier soussigné :

L'HONNEUR D'INFORMER :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Grand-Duché du Luxembourg

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

[REDACTED]

[REDACTED]

France

AMAZON.COM, INC.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

United States

Qu'un procès leur est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le Tribunal judiciaire de NANTERRE – CHAMBRE CIVILE, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au 179-191 avenue Joliot-Curie 92020 Nanterre cedex.

Vous déclarant que vous êtes tenu de vous présenter, pour se concilier si faire se peut, sur la demande exposée ci-après et à défaut de comparaître ou de se concilier, voir juger séance tenante, ou si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, voir renvoyer les débats à une audience ultérieure.

TRES IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenus de constituer avocat pour être représentés devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il est, par ailleurs, rappelé les articles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 reproduits ci-après :

Article 5

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de

saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

Article 5-1

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable.

Il est encore rappelé les dispositions du Code de procédure civile suivantes :

Article 640

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Article 641

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 642

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 642-1

Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Article 643

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Il est enfin indiqué aux défenderesses que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l'article 56 du Code de Procédure Civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation.

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de procédure civile, que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

PLAISE AU TRIBUNAL

A toutes fins utiles, il est précisé que les demandeurs ont accompli les diligences suivantes afin de parvenir à une résolution amiable du litige, à savoir l'envoi d'une **invitation à une procédure participative le 16 juin 2020 (Pièce jointe n° 1754)**, qui a été refusée par les défenderesses le 10 juillet 2020 (**Pièce jointe n°1755**).

Sommaire de l'assignation

I.	RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE	7
I.1.	L'évasion et l'optimisation fiscales d'Amazon.....	7
I.1.1.	Le montage.....	7
I.1.2.	Les conséquences fiscales du montage.....	10
I.1.3.	La décision de la Commission européenne.....	12
I.2.	La campagne I-Buycott.....	13
I.3.	La tentative de règlement amiable.....	13
II.	DISCUSSION.....	15
II.1.	Sur la faute commise par AMAZON.....	15
II.1.1.	L'évitement artificiel de la localisation de ses activités en France.....	17
II.1.1.1.	<i>Les règles fiscales de territorialité.....</i>	17
II.1.1.2.	<i>L'activité d'Amazon en France.....</i>	18
II.1.1.3.	<i>L'absence de tout établissement stable en France.....</i>	20
II.1.1.4.	<i>Pourquoi est-ce constitutif d'un abus ?.....</i>	22
a)	L'abolition de la charge fiscale nationale.....	22
b)	La tromperie des clients français.....	23
c)	La reconnaissance de l'abus par l'OCDE, la Commission Européenne et le Parlement français.....	24
d)	Le redressement fiscal de 2012.....	25
e)	L'optimisation des bénéfices enregistrés au Luxembourg.....	26
II.1.2.	Le non-respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.....	29
II.1.2.1.	Le modèle de l'OCDE.....	29
II.1.2.2.	Les objectifs et principes de l'OCDE.....	30
II.1.2.2.1.	<i>La promotion et la contribution au développement de l'économie et du commerce mondial.....</i>	30
II.1.2.2.2.	<i>L'élaboration et la promotion des bonnes pratiques à l'appui d'une croissance saine.....</i>	35
a)	La politique de RSE de l'OCDE.....	35
b)	Les principes directeurs à l'intention des multinationales.....	36
II.1.2.2.3.	<i>La valeur contraignante des principes directeurs de l'OCDE.....</i>	37
a)	Selon l'OCDE.....	37
b)	Selon la Commission Européenne.....	38
c)	Selon Amazon.....	38
II.2.	Sur les préjudices subis.....	39
II.2.1.	Sur la nature du préjudice.....	39
II.2.1.1.	Le préjudice de solidarité subi par les contribuables demandeurs.....	40
II.2.1.1.1.	<i>La définition du préjudice de solidarité.....</i>	41
II.2.1.1.2.	<i>Consentement à l'impôt et contrat social.....</i>	41
II.2.1.1.3.	<i>Origine et fondements des inégalités parmi les contribuables.....</i>	46
II.2.1.1.4.	<i>Preuve du préjudice au regard des témoignages produits.....</i>	53
II.2.1.2.	Le préjudice moral subi par l'association I-Buycott.....	58
II.2.2.	Sur l'indemnisation du préjudice.....	60

<i>II.2.2.1. Le préjudice des citoyens</i>	60
<i>II.2.2.2. Le préjudice de l'association I-Buycott</i>	61
II.3. Sur le lien de causalité.....	61
III. Sur l'article 700 du Code de procédure civile.....	62

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les faits à l'origine du présent litige ont d'abord été les pratiques d'évasion et d'optimisation fiscales que le groupe Amazon a pratiqué entre 2006 et 2014(1.1), puis la campagne infructueuse menée par des citoyens via la plateforme de l'association I-Buycott pour y remédier (1.2).

Une tentative amiable de résolution du présent litige a enfin été menée préalablement à la saisine du Tribunal de céans (1.3).

1.1. L'évasion et l'optimisation fiscales d'Amazon



Source : Communiqué de presse Commission européenne

L'évasion et l'optimisation fiscales consistent respectivement à délocaliser et à réduire artificiellement les bénéfices imposables.

Pour y parvenir, le groupe Amazon et plus précisément les défenderesses ont mis en place un montage complexe (1.1.1 et 1.1.2), qui a été révélé par la Commission européenne dans une décision du 4 octobre 2017 (1.1.3).

1.1.1. Le montage

a) Le 4 octobre 2017, la Commission européenne révélait qu'entre 2006 et 2014, le groupe Amazon (ci-après Amazon) avait structuré ses activités **de manière à soustraire à l'impôt 75 % des bénéfices que l'ensemble de ses ventes dans l'Union Européenne lui permettaient de réaliser.**

L'enquête, ouverte en 2014, a mis en lumière un montage reposant sur des méthodes de détermination des bénéfices imposables complexes, artificielles et contraires aux principes de l'OCDE.

b) Selon les informations transmises par l'institution, à partir de 2006, le groupe Amazon en Europe était composé des sociétés suivantes :

Amazon US à savoir, la société Amazon.com, Inc., société mère et siège social du groupe, défenderesse, ainsi que ses entités basées aux Etats-Unis, dont :

- Amazon Europe Holding, Inc.
- Amazon.com International Sales, inc.
- Amazon.com Holdings, Inc.
- A9.com, Inc.
- Amazon Technologies, Inc.

LuxSCS, à savoir la société luxembourgeoise Amazon Europe Holding Technologies SCS, société en commandite simple, détenue par Amazon US.

- Amazon Europe Holding, Inc. (commandité)
- Amazon.com, Inc.
- Amazon.com International Sales, Inc.
- Amazon.com Holdings, Inc. (jusqu'en 2009)

LuxOpCo, à savoir la société d'exploitation luxembourgeoise Amazon EU SARL, défenderesse et opérateur principal des activités du groupe en Europe, détenue intégralement par LuxSCS ;

Les sociétés liées européennes, filiales locales de LuxOpCo dans les pays européens, dont Amazon France, composé d'Amazon.fr Holding SAS, détentrice des sociétés Amazon France Logistique SAS, défenderesse, et Amazon.fr SARL.

c) Sur la période considérée, les activités du groupe Amazon se partageaient entre la vente au détail de produits achetés à des fournisseurs à des fins de revente, et la vente de services divers tels que l'utilisation des sites web Amazon par des vendeurs tiers, ou la publicité en ligne.

En Europe, Amazon opérait en France, en Allemagne et au Royaume-Uni. Aucune filiale locale n'était donc implantée au Luxembourg.

Ses activités étaient exercées par l'intermédiaire des sites web européens (« amazon.fr », « amazon.de » et « amazon.co.uk »), gérés et développés par les sociétés liées européennes, conformément à des accords de prestation de services conclus le 1^{er} mai 2006. En contrepartie, les sociétés liées européennes percevaient une rémunération de la part de LuxOpCo.

d) Bien que gérés par les filiales locales, les sites web européens étaient uniquement exploités par LuxOpCo.

L'ensemble des ventes et des services du groupe réalisé en France, en Allemagne et au Royaume-Uni via les sites web européens, était donc facturé par LuxOpCo, peu important le pays de résidence des clients.

En conséquence, sur la période considérée, la totalité du chiffre d'affaires obtenu par Amazon sur le territoire européen a été enregistré au Luxembourg, au lieu de l'être dans chacun des pays dans lesquels il avait été réalisé.

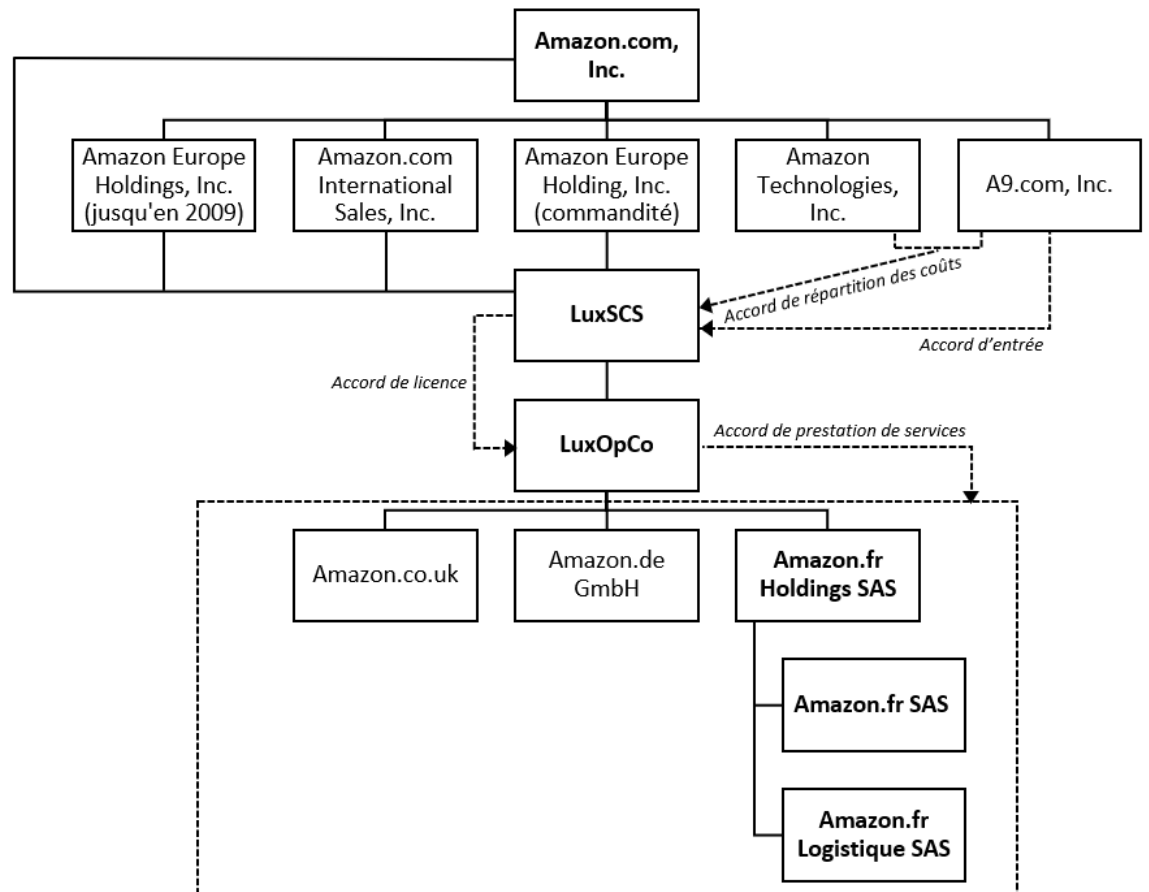
e) Parallèlement, en vertu d'un accord d'entrée et d'un accord de répartition des coûts conclu avec A9.com Inc. et Amazon Technologies Inc., entités d'Amazon US, le 1^{er} janvier 2005, LuxSCS était devenue détentrice d'actifs incorporels et de droits de propriété intellectuelle pour le groupe.

En contrepartie, il était prévu qu'elle s'acquitte d'un paiement annuel auprès des entités concernées au titre de l'accord d'entrée, et qu'elle supporterait annuellement une part des coûts de développement des actifs acquis.

f) Une partie de ces droits de propriété intellectuelle, notamment ceux portant sur l'exploitation des sites web européens et sur les données clients, étaient indispensables à l'activité de LuxOpCo.

En conséquence, le 30 avril 2006, LuxSCS a accordé à LuxOpCo une licence exclusive et irrévocable de développement et d'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle, pour laquelle elle recevrait une redevance annuelle de la part de sa filiale.

Figure 1 : Schéma simplifié du montage d'Amazon en Europe entre 2006 et 2014



e) Le montage détaillé a été avalisé par une décision fiscale anticipative, l'équivalent au Luxembourg du rescrit fiscal, délivrée par l'administration fiscale luxembourgeoise le 6 novembre 2003 et prorogée jusqu'en juin 2014 à la demande d'Amazon.

l.1.2. Les conséquences fiscales du montage

a) *Premièrement*, du fait de l'exploitation centralisée au Luxembourg, le montage en question a permis au groupe Amazon de déplacer au Luxembourg l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé en France, en Allemagne et au Royaume-Uni par l'intermédiaire de leurs plateformes nationales respectives.

Les bénéfices réalisés par Amazon en France ont donc intégralement échappé à l'impôt français, et ont été assujettis au seul l'impôt luxembourgeois, particulièrement avantageux par rapport aux taux pratiqués dans les autres pays de l'Union Européenne.

b) *Deuxièmement*, le montage a permis à LuxOpCo de réduire considérablement ses bénéfices imposables au titre de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

D'abord, la rémunération versée par LuxOpCo à ses filiales en application des accords de prestation de services étant traitée comme une charge intragroupe, celle-ci a été déduite du bénéfice brut de la société pour le calcul de sa base imposable.

Ensuite, la redevance payée par LuxOpCo à LuxSCS a été déterminée par le groupe de telle sorte qu'elle couvrait 90 % de son bénéfice résiduel. Or, le montant de cette redevance étant fiscalement déductible du résultat de la société, la base imposable de la société a également été réduite à proportion de ce paiement.

En conséquence, sur la totalité des bénéfices réalisés en Europe, seuls 10 % ont été soumis à l'impôt sur les sociétés en raison du transfert des 90 % restant à LuxSCS, sous forme de redevance.

c) *Troisièmement*, le droit fiscal général luxembourgeois prévoit que les sociétés en commandite simple sont fiscalement transparentes. Elles sont donc soumises à l'impôt du pays de résidence de ses associés.

LuxSCS étant intégralement détenue par des entités du groupe basées aux Etats-Unis, ses bénéfices devaient y être imposés, sauf à prouver que celles-ci réalisaient leurs activités par l'intermédiaire d'un établissement stable au Luxembourg.

Amazon s'était donc attachée à ce que LuxSCS n'ait aucune présence effective, ni aucune installation fixe d'affaires au Luxembourg **afin que ses bénéfices, incluant la redevance précitée, échappent intégralement à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur la fortune des personnes morales au Luxembourg.**

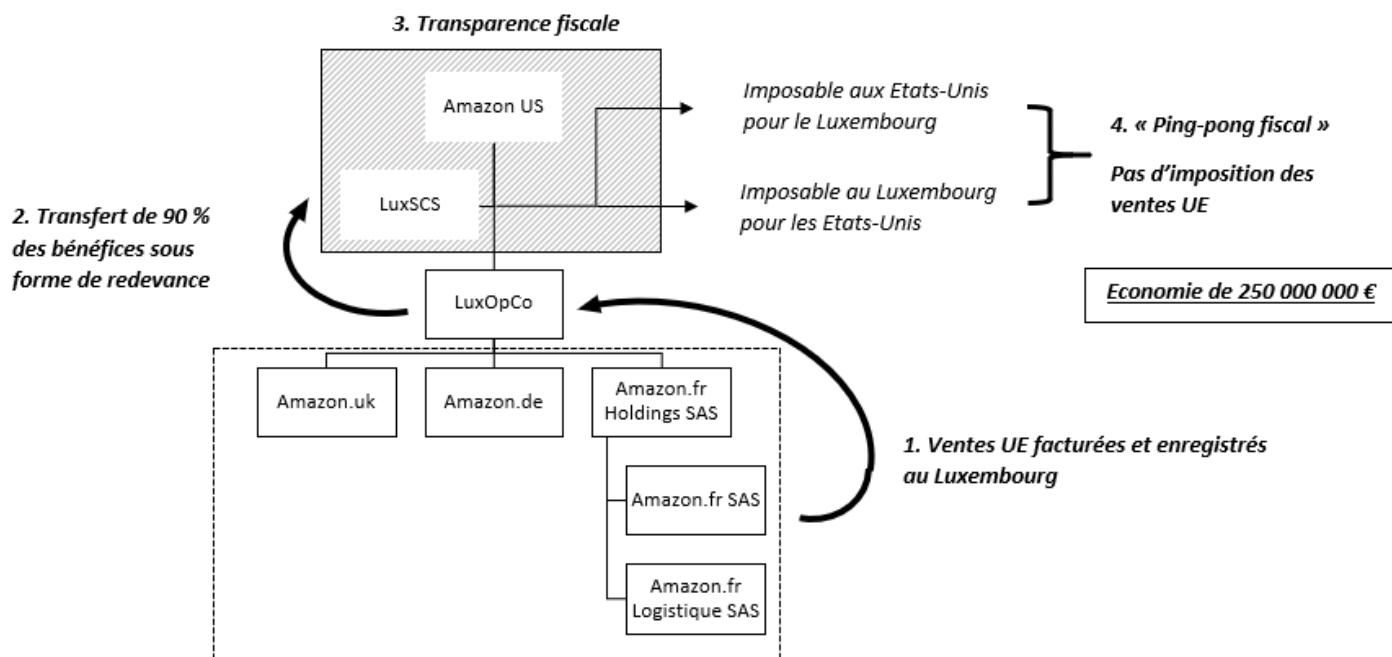
d) Toutefois, *quatrièmement*, ce traitement fiscal à l'égard des sociétés en commandites simples basées à l'étranger et détenue aux Etats-Unis n'est pas partagé par le droit américain auquel sont soumis les associés de LuxSCS.

En effet, au regard de celui-ci, les sociétés en commandites simples ne sont pas considérées comme des entités transparentes mais comme des entités distinctes résidant à l'étranger et soumises à l'impôt de leur pays de résidence.

Du point de vue de l'administration fiscale américaine, l'imposition de LuxSCS revenait donc au Luxembourg, dès lors qu'aucune part de ses bénéfices n'avait été rapatriée aux Etats-Unis.

Ce « ping-pong fiscal » a ainsi permis le différé de l'imposition aux Etats-Unis sur toute la période considérée.

Figure 2 : Itinéraire des bénéfices réalisés dans l'UE entre 2006 et 2014



e) Autrement dit, en déplaçant le chiffre d'affaires réalisé dans les pays européens au Luxembourg, et en optimisant le bénéfice imposable du groupe dans ce pays en l'évacuant sous forme de redevances au profit d'une société non imposée, Amazon n'a payé qu'un quart des impôts qu'il aurait dû verser au titre de ses ventes dans l'Union Européenne sur la période considérée.

l.1.3. La décision de la Commission européenne

a) En juin 2013, la Commission Européenne a adressé une demande de renseignements aux autorités luxembourgeoises concernant leur pratique en matière de décision fiscale anticipative.

En juin 2014, elle a également sollicité la transmission de toutes les décisions anticipatives accordées au groupe Amazon depuis 2004.

Le 4 octobre 2014, une enquête a été ouverte sur les accords en matière de prix de transfert concernant l'imposition d'Amazon au Luxembourg.

b) La Commission a rendu sa décision le 4 octobre 2017. Par celle-ci, l'institution constatait que la décision fiscale anticipative de novembre 2003 avait permis à Amazon de réduire de trois-quarts ses bénéfices imposables au titre des ventes réalisées dans l'Union Européenne.

Elle a ainsi conclu qu'au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'État, le Luxembourg avait réservé un traitement fiscal privilégié à Amazon, et lui avait conféré un avantage économique sélectif illégal, estimé à 250 millions d'euros, auquel les autres sociétés n'avaient pas accès.

c) Sur le fondement de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil la Commission Européenne invitait le Luxembourg à prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide illégale et incompatible.

I.2. La campagne I-Buycott

a) Compte tenu de ces révélations, une campagne de boycott contre Amazon a été lancée le 31 mai 2018 sur la plateforme associative I-Buycott.

Cette campagne, réunissant plus de 8 400 personnes, avait pour but d'interpeller Amazon sur ses pratiques fiscales et d'engager un dialogue avec la multinationale (*Pièce jointe n°1756 – Impression. Ecran site I-Buycott*).

Par ce biais, les participants sollicitaient l'arrêt de l'évasion fiscale constatée, le paiement des sommes réellement dues à l'Etat français, et la transparence totale au niveau de ses résultats financiers en France et en Europe.

b) Amazon a été informée de cette initiative la première fois le 22 mars 2019 par un email (*Pièce jointe N°1819 – Email d'invitation au dialogue*).

Ce mail a ensuite été renvoyé plus de 40 fois en trois ans (*Pièce jointe N° 1820 – Liste envoi des emails*), et systématiquement lu par Amazon (*Pièce jointe N°1821 – Accusé Réception des emails*).

Aucune réponse n'est jamais parvenue aux participants (*Pièce jointe N°1757 – Impression écran site I-Buycott*).

c) L'association et les participants à cette campagne n'ont pu que prendre acte du mutisme de la multinationale et de son refus de participer à tout débat autour de l'affaire révélée par la Commission Européenne.

I.3. La tentative de règlement amiable

a) Par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 juin 2020, les défenderesses ont été invitées à initier une procédure participative (articles 2062 à 2067 du code civil) en vue de parvenir à la résolution amiable du litige les opposant aux demandeurs.

En vain. *(Pièce jointe N°1754 – Invitation procédure participative Juin 2020)*

Les demandes tendaient à obtenir, sur le fondement de l'article 1240 du code civil, la reconnaissance et la réparation du préjudice moral causé en raison du montage fiscal ayant conduit :

- D'une part, à soustraire à l'impôt en France l'intégralité des bénéfices réalisés par le groupe sur le territoire français entre 2006 et 2014 ;
- D'autre part, à soustraire à l'impôt les trois quarts des bénéfices réalisés par les ventes dans l'Union européenne durant cette même période.

b) Au regard de ces précisions, c'est donc avec consternation que les demandeurs se sont vu opposer le refus d'Amazon aux motifs que :

« Le courrier ne contient aucune précision sur l'objet ou le fondement juridique des demandes formulées et ne nous permet pas de comprendre le contexte et l'objectif de cette procédure participative. » (Pièce jointe N° 1755 – Refus invitation procédure participative Juillet 2020)

Réponse relativement surprenante, puisqu'interrogé par les médias en décembre 2019 au sujet du présent litige, Amazon France avait bien saisi l'objet et les demandes formulées et déclaré : *« Nous payons des impôts en France, y compris entre 2006 et 2014. Il n'y a pas de préjudice parce qu'il n'y a pas d'évasion fiscale. Nous respectons la loi ».* *(Pièce n°1758 – Article Capital du 16.12.2019)*

c) En tout état de cause, compte tenu de la réticence manifeste du groupe Amazon à reconnaître sa faute ainsi que le préjudice qu'elle a causé, les demandeurs ont été contraints d'assigner en réparation trois de ses entités impliquées dans le montage fiscal ayant permis au groupe de ne pas s'acquitter de ses impôts en France entre 2006 et 2014.

C'est en l'état que la présente juridiction est saisie.

A toutes fins utiles, pour la parfaite compréhension des défenderesses et de la juridiction saisie, les demandeurs apportent les précisions qui suivent :

Sont exclus de la présente demande :

- La question de la qualification pénale des faits reprochés à Amazon ;
- La question du préjudice matériel causé aux finances publiques de l'Etat français ;
- Les montages mis en place par Amazon après 2014.

L'objet du présent litige est bien :

- La reconnaissance de la faute civile commise par Amazon (durant la période 2006-2014, révélée en 2017 par la Commission européenne) ;
- La reconnaissance du préjudice moral directement causé aux demandeurs par cette faute.

Il est donc demandé au Tribunal :

- De reconnaître la faute commise par Amazon ;
- D'indemniser le préjudice de solidarité directement imputable à cette faute dont souffrent les demandeurs.

II. DISCUSSION

Les demandeurs démontreront ci-après qu'Amazon leur a directement causé un préjudice moral de solidarité, en raison de ses pratiques fiscales de 2006 à 2014 **(II.2)**.

Celles-ci s'analysent en un abus de droit et sont à ce titre constitutives d'une faute délictuelle **(II.1)**.

Le lien de causalité entre cette faute et ce préjudice sera finalement exposé **(II.3)**.

II.1. Sur la faute commise par AMAZON

EN DROIT

L'article 1240 du code civil dispose que :

« Tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

L'article 1241 ajoute que :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Sur ces fondements, pèse ainsi sur chaque individu un devoir général de prudence et de diligence dont la violation est constitutive d'une faute délictuelle.

La jurisprudence et la doctrine ont depuis longtemps admis que cette violation pouvait résulter de l'exercice abusif d'un droit. *(Pièce jointe N°1759 – Cass., req., 3 août 1915, Coquerel c/ Clément-*

Bayard, n° 00-02.378; Loïc CADIET, Philippe le TOURNEAU, Abus de droit, Répertoire de droit civil, Dalloz, mai 2017)

Sera donc source de responsabilité tout dépassement, par le titulaire d'un droit, des limites raisonnables d'exercice de celui-ci.

Le choix de la solution fiscalement la plus favorable ne constitue pas, en soi, un abus de droit, **pourvu que ce choix ou les conditions le permettant ne soient empreints d'aucune artificialité.** (*Cass. Civ. 24 avril 1854. D. 1854, I, 157.; Pièce jointe N°1760 – CE 16 avril 1969, req. 68662 ; Pièce jointe N°1761 – Conseil d'Etat, 7/8/9 SSR, du 10 juin 1981, 19079, publié au recueil Lebon ; Pièce jointe N°1762 – Art. L64 du livre des procédures fiscales, Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-CF-IOR-30-20).*

L'article L64 du Livre des Procédures Fiscales, pris en tant qu'outil définitionnel, nous renseigne sur l'intention du législateur en ce qui concerne les éléments susceptibles de caractériser l'artificialité d'une opération ou d'un montage :

« Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. »

Ce comportement est par ailleurs défini par le Professeur Maurice COZIAN comme tel :

« L'abus de droit est un péché non contre la lettre mais contre l'esprit de la loi. C'est également un péché de juriste : l'abus de droit est une manipulation des mécanismes juridiques là où la loi laisse la place à plusieurs voies pour obtenir un même résultat : l'abus de droit, c'est l'abus des choix juridiques ».

A l'examen de la jurisprudence civile constante, l'abus de droit pourra résulter d'une multiplicité de comportements, tel que l'intention de nuire, l'anormalité du comportement du titulaire du droit, de l'absence de tout motif légitime dans l'exercice de celui-ci ou encore du détournement de la finalité du droit. Pour l'administration fiscale, l'abus de droit prendra la forme d'une simulation ou d'une fraude à la loi.

Comme pour toute faute délictuelle, l'appréciation se fera *in abstracto*.

En toute hypothèse, il convient d'analyser la proportionnalité des droits exercés vis-à-vis des objectifs pour lesquels ils ont été octroyés et vis-à-vis des droits des tiers et de déterminer si les droits en cause ont été exercés dans des conditions différentes de celles auxquelles se conforment les agents prudents et diligents.

EN L'ESPÈCE

L'exercice de la liberté d'Amazon de choisir la voie fiscale la moins imposée est abusif, en ce qu'il se caractérise par :

- un montage juridique reposant sur une stratégie d'application littérale des textes fiscaux, lui permettant l'abolition de sa charge fiscale nationale, la réduction artificielle de façon anticoncurrentielle de sa base imposable et le recours à une société-écran non imposée destinée à absorber les bénéfices pour les faire échapper à l'impôt ; (II.1.1)
- son anormalité au regard des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'égard des multinationales, dont elle adopte pourtant le modèle. (II.1.2)

II.1.1 L'évitement artificiel de la localisation de ses activités en France

II.1.1.1. Les règles fiscales de territorialité

Pour comprendre comment Amazon échappe abusivement à l'impôt en France, il convient de rappeler les règles de territorialité applicables à l'espèce.

a) En droit interne, selon l'article 209 du code général des impôts, sont soumis à l'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.

La doctrine administrative précise que la notion d'exploitation s'entend de l'exercice habituel d'une activité, lequel sera caractérisé par trois critères :

- L'exploitation d'un établissement en France ;
- La réalisation en France d'opérations par l'intermédiaire d'un représentant ;
- La réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Ces critères étant non cumulatifs, il suffira que l'un deux soit satisfait pour que l'entreprise non-résidente soit réputée exercer habituellement une activité en France et que les bénéfices qui en résultent soient soumis à l'impôt sur les sociétés.

b) Au sens de la Convention franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (telle que modifiée par les avenants du 24 novembre 2006 et du 3 juin 2009), l'exploitation d'une activité par une entreprise non-résidente se manifestera par la présence d'un établissement stable dans le pays concerné.

Ainsi, les revenus des entreprises ne sont imposables en France, que dans la mesure où s'y trouve un établissement stable (article 4), que la convention définit comme une installation fixe d'affaires dans laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité (article 2.1), à l'exclusion des établissements utilisés pour effectuer des tâches à caractère préparatoires ou auxiliaires, tels que le stockage ou l'entreposage.

II.1.1.2 L'activité d'Amazon en France

a) Amazon est entré sur le marché français en 2000 au moyen du site internet Amazon.fr.

De 2006 à 2014, trois filiales étaient constituées en France : AMAZON FR, AMAZON.FR HOLDINGS, toutes deux radiées en 2015, ainsi que la défenderesse AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, siège social en France (*Pièce jointe N°1763 – Site web societe.com AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS ; Pièce jointe N°1764– Site web societe.com AMAZON FRANCE ; Pièce jointe N°1765 – Site web societe.com AMAZON HOLDINGS*).

Celle-ci était alors seule en charge de l'ensemble du réseau logistique d'Amazon en France (de nouvelles filiales ont en effet été créées postérieurement à 2014), et responsable du traitement des commandes passées sur le site Amazon.fr (*Pièce jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – p34*).

Sur la période considérée, elle possédait 8 établissements secondaires, parmi lesquels 4 centres de distribution, toujours en service aujourd'hui, situés à Saran (Loiret), Montélimar (Drôme), Sevrey (Saône-et-Loire) et Lauwin-Planque (Nord), d'une surface totale de 236 000 m².

Amazon résume elle-même les activités de ces centres :

« Tout est dit dans l'intitulé : les centres de distribution d'Amazon sont chargés de traiter les commandes des clients. En d'autres termes, les centres de distribution d'Amazon sont non seulement le lieu où sont stockés les produits, mais aussi celui où les employés collectent, emballent et expédient les commandes, rapidement et efficacement. » (Pièce Jointe N°1767 – Site web Amazon présentation des centres de distribution)

« (...) dès que vous cliquez sur 'acheter', c'est là que se déroule en intégralité le processus de traitement de la commande, de l'arrivée du produit via nos fournisseurs à l'envoi direct aux clients. »

La Cour administrative d'appel de Lyon a eu l'occasion de se prononcer sur la nature de l'entrepôt situé à Sevrey.

Elle a pu constater que les produits vendus par Amazon en France étaient stockés dans les établissements d'AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, laquelle réceptionnait les commandes, décrémenait le stock du groupe, localisait et collectait les produits achetés et assurait subséquemment leurs conditionnement et expédition.

A ce propos, constatant la surface de l'entrepôt, son organisation, sa capacité de stockage, les moyens techniques importants (à savoir, entre autres, 53 appareils de levage et de motricité, une installation de triage de 18 chutes, 3 lignes de peses de 25m et de direction, connectées au système de tri ...), le système informatique de gestion et de préparation des colis particulièrement évolué et du volume de commandes traitées, la Cour d'appel de Lyon a considéré que l'établissement revêtait un caractère industriel (*Pièce jointe N°1768 - CAA de LYON, 2ème chambre, 21/01/2021, 18L YO3110, Inédit au recueil Lebon*).

b) En sus de cette mission logistique, les filiales françaises prenaient toutes les décisions stratégiques nécessaires à l'assortiment, au prix et à la facilité d'utilisation d'Amazon en Europe. Elles étaient ainsi responsables de la recommandation de clients pour le site Amazon.fr, du développement de son contenu local, et des opérations de promotion et de marketing du site.

Elles fournissaient par ailleurs des services d'aide à la commercialisation, à l'adaptation, ainsi qu'à la recherche et au développement.

Elles intervenaient au niveau commercial, et étaient à ce titre en charge du service à la clientèle française (avant et après-vente) ainsi qu'aux commerçants, notamment en contribuant à la gestion des marchandises pour les détaillants en ligne.

La Commission Européenne a d'ailleurs constaté que la marque Amazon n'a de la valeur que si elle est associée à un assortiment de qualité, à des prix avantageux et à une grande facilité d'utilisation, et que ces éléments étant fournis par les filiales locales, il en résultait que la valeur de la marque Amazon était principalement générée par celles-ci (*Pièce jointe N°1766 - DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 - p100*).

c) Par ailleurs, l'ensemble de ces missions étaient assurées par une main d'œuvre locale, indispensable à l'implantation d'Amazon sur le territoire :

« (...) pour que ses activités soient un succès en Europe, Amazon a dû acquérir une expérience spécialisée afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques et locaux des consommateurs, expérience acquise qu'elle a gagnée en investissant massivement dans des « troupes déployées

sur le terrain » dans chaque pays et en s'appuyant sur celles-ci. » (Pièce jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – p104)

La Commission Européenne précise qu'en France tout particulièrement, l'insuccès d'Amazon jusqu'en 2004 en raison de l'inadéquation de l'offre d'Amazon, des contraintes juridiques et de la domination du marché par des concurrents locaux, a rendu nécessaire le recrutement d'une main d'œuvre locale conséquente au fait des goûts et des habitudes de consommations des français, mais également du contexte économique, administratif et réglementaire. *(Pièce jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – p104)*

Amazon ne la contredira pas, puisqu'il fait d'ailleurs de l'emploi le premier argument politique en faveur de son comportement impérialiste et s'enorgueillit des 2 500 CDI signés sur le territoire national en 2014. *(Pièce jointe N°1769 – Site web Amazon Newsroom Amazon et l'emploi)*

d) Enfin, selon les données de la Commission Européenne, le nombre de clients du domaine Amazon.fr est passé de 1,9 millions en 2006 à { 10 – 20 } millions en 2014, soit une progression de { 426 – 953 } % en 8 ans.

Au vu de ces chiffres, entre 50 et 70 millions de clients ont donc été décomptés sur la période considérée.

En 2014, Amazon.fr devenait le premier site de e-commerce en France en volume d'affaires, devant Cdiscount, Darty et la Fnac.

(Pièce jointe N°1770 – Article LSA CONSO 03.11.2014)

S'agissant du chiffre d'affaires, le groupe se garde bien de communiquer tout résultat.

Toutefois, compte tenu des chiffres d'affaires mondiaux enregistrés entre 2006 et 2018, et du chiffre d'affaires de 4,5 milliards de dollars annoncé en France en 2018, les ventes cumulées réalisées sur le territoire national de 2006 à 2014 s'estiment au minimum à 7 milliards de dollars, hors activité de marketplace. *(Pièce jointe N°1771 – Site web Amazon page About Amazon)*

II.1.3 L'absence de tout établissement stable en France

7 milliards de dollars sur lesquels Amazon n'a pas payé d'impôts.

Tout laisse à penser qu'entre 2006 et 2014, Amazon exploitait son entreprise en France, y exerçait une activité de façon habituelle et y possédait des établissements stables.

Et pourtant.

Si dans les faits, Amazon était solidement implanté en France, et y exerçait son activité au moyen d'un réseau logistique piloté par ses filiales françaises, **il s'est soigneusement arrangé pour structurer ses activités de manière à s'assurer qu'aucun de ses établissements présents sur le territoire français ne puisse être analysé comme un établissement stable au sens de la convention fiscale en vigueur.**

Or, en l'absence de tout établissement stable sur le territoire français, aucune vente réalisée via le site Amazon.fr, ne saurait être imposée par l'administration fiscale de ce territoire, quand bien même cette vente aurait été réalisée auprès d'un client résidant en France, livré depuis l'un de ses entrepôts situés et immatriculés en France, au moyen d'infrastructures numériques et routières financées en France.

a) Tel que cela a été expliqué précédemment, seule LuxOpCo, basée au Luxembourg, agissait comme société « exploitante ».

Siège social européen, elle était chargée de l'ensemble des activités exercées en Europe par l'intermédiaire des sites web européens :

« En Europe, toutes les fonctions stratégiques liées aux activités de vente au détail et de service en ligne d'Amazon au cours de la période considérée, dont l'activité de vente au détail proprement dite, l'activité de tiers, la logistique, l'assistance à la clientèle, les ressources humaines et la finance, étaient confiées à LuxOpCo. Celle-ci en était la principale actrice, en ce sens qu'elle prenait les décisions stratégiques et était chargée de la gestion de l'ensemble des activités exercées en Europe. LuxOpCo prenait également toutes les décisions stratégiques concernant les articles et la fixation des prix (avec des répercussions en termes de ventes), enregistrait les ventes et agissait en tant que partie contractante à l'égard des consommateurs. Elle absorbait également les coûts correspondants (voir Tableau 6) et supportait les risques liés aux ventes et aux stocks. » (Pièce jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – p101)

À ce titre, elle gérait la prise de décisions relatives à toutes les composantes des activités du groupe en Europe, en assumait tous les risques, y compris ceux liés aux stocks entreposés dans les centres de distribution, et enregistrait le chiffre d'affaires généré par l'intermédiaire des trois domaines européens, dont Amazon.fr.

Dans la pratique, tout client utilisateur du site web Amazon.fr passait donc en réalité commande auprès de LuxOpCo (Amazon EU SARL), qui agissait seule en tant que partie contractante à l'égard des consommateurs.

b) Juridiquement, les filiales françaises ne participaient donc pas à l'exploitation des activités de vente au détail et de services en ligne.

- Elles se contentaient, en vertu d'un accord de prestation de services conclu le 1^{er} mai 2006, de fournir des services auxiliaires à LuxOpCo, comme tout autre société indépendante au groupe (*Pièce jointe N°1766 - DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 - p35*).
- Dotées d'une personnalité juridique propre, elles agissaient pour les besoins de leur mission, en leur nom et pour leur compte.
- Les centres de distribution, bien qu'en réalité industriels, mécanisés et technologisés, exerçaient officiellement une simple activité « d'entreposage et stockage non frigorifique » (code NAF 5210B).

Les meilleurs critères étaient donc réunis pour éviter la qualification d'établissement stable au sens de la convention fiscale franco-luxembourgeoise.

Et il est parfaitement impossible qu'Amazon le doive à sa bonne étoile, à moins que celle-ci ne soit une experte en fiscalité internationale.

II.1.1.4 Pourquoi est-ce constitutif d'un abus ?

L'évitement artificiel de la localisation de ses activités en France constitue un abus du droit de choisir la voie la moins imposée à plusieurs titres :

- Il lui a permis d'abolir sa charge fiscale nationale (a) ;
- Il est accompagné d'une tromperie de ses clients français (b) ;
- L'OCDE, la Commission européenne et le Parlement français ont constaté cet abus (c) ;
- Le redressement fiscal en 2012 d'Amazon et la restructuration de ses activités en 2014 démontre qu'une erreur a bien dû être corrigée (d) ;
- Cet évitement avait pour objectif d'optimiser artificiellement ensuite les bénéfices imposables au Luxembourg (e).

a) L'abolition de la charge fiscale nationale

La structure de l'activité d'Amazon en France ne lui permettait pas simplement d'alléger sa charge fiscale ou de bénéficier de la voie légale la moins imposée.

Elle lui a permis d'abolir tout à fait cette charge, et ce, de manière parfaitement artificielle.

a) Non seulement elle reposait sur l'élaboration d'un montage international particulièrement complexe, impliquant trois sociétés en France, deux sociétés au Luxembourg et cinq sociétés aux Etats-Unis, mais procédait également d'une attitude légaliste consistant en l'application littérale – confinant à l'absurde, au vu de la réalité des faits – des termes de la convention fiscale, afin d'éviter tout imposition.

Amazon a ainsi détourné à son avantage les règles d'imposition des bénéfices en vigueur en raison de la spécificité de ses activités (vente en ligne de biens et de services, mais également collecte des données personnelles des consommateurs et utilisateurs de ses domaines), réalisables numériquement.

En constituant des filiales plutôt que des succursales, possédant des établissements secondaires improprement qualifiés d'entrepôts, intervenant prétendument dans les mêmes conditions qu'une société étrangère au groupe, et ne fournissant que des services auxiliaires à l'activité de vente d'Amazon en Europe sans lesquels celle-ci ne pourrait être pourtant exploitée, Amazon a violé l'esprit des textes fiscaux applicables, dont l'objectif est, rappelons-le **d'éviter à une société opérant dans deux Etats d'être soumise à une double imposition (et non qu'elle bénéficie d'une totale exemption), mais également d'éviter l'évasion fiscale.**

b) **Du fait de l'absence de localisation sur le territoire français, Amazon ne s'est pas acquitté de la TVA en France sur toute la période de 2006 à 2014, pourtant première source de recettes pour l'Etat.**

En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, en matière de TVA sur les prestations de services délivrées par voie électronique, le principe d'origine s'appliquait. Autrement dit, la TVA était payée dans le pays du vendeur et au taux fixé par celui-ci.

Depuis 2015, compte tenu des abus récurrents des acteurs du numérique, le principe destination prévaut et les ventes en lignes sont désormais soumises à la TVA du pays de résidence du client.

Plusieurs études estiment ainsi que la localisation au Luxembourg et en Irlande ont privé les grands pays européens de 5 milliards d'euros de TVA en 2012 (*Pièce jointe N°1772 - Etude France Stratégie mars 2015*).

b) La tromperie des clients français

L'anormalité du comportement de la multinationale est particulièrement criante en ce qu'elle a elle-même admis que les domaines tels qu'Amazon.fr sont des marques locales pour chaque pays et

que l'existence de ces marques locales était essentielle à l'utilisation de la plateforme par le consommateur.

Et l'un des dirigeants d'Amazon de dire, en 2014 (traduction libre) :

« Si vous demandez à mon père, il connaît Amazon.fr, vous voyez, pas Amazon.com, car c'est ce qu'il tape sur internet, vous voyez, pour aller sur le site français et acheter des produits du marché français ».

(Pièce jointe N°1766 - DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 - p100)

Amazon.fr est la seule interface entre Amazon et le client résidant en France. Il se rend sur un site internet avec un nom de domaine français, écrit en français, lui proposant des produits adaptés à ses goûts français, en grande partie vendus par des commerçants français, et le personnel du service-client, qui parle français, est employé de la filiale française.

Et pourtant, il contracte avec le Luxembourg.

Amazon a ainsi joué sur la complexité de son montage pour tromper l'ensemble des clients utilisant Amazon.fr, lesquels pensaient légitimement acheter leurs biens auprès, ou par l'intermédiaire, d'une société française, imposée en France.

- c) La reconnaissance de l'abus par l'OCDE, la Commission Européenne et le Parlement français

L'abus est tel que les initiatives destinées à lutter contre ces pratiques abusives sont d'ailleurs légions.

La réussite financière des entreprises numériques repose sur un modèle incluant l'évasion fiscale, lesquelles créent un continent virtuel sans frontière, assimilable à un cyber paradis fiscal *(Pièce jointe N°1773 - Revue Après Demain CAIRN Info)*.

Et le constat se fait de plus en plus pressant.

En 2013, l'OCDE et le G20 ont initié des travaux destinés à analyser la pertinence des règles fiscales en vigueur compte tenu de l'apparition de **nouveaux acteurs de l'économie numérique abusant des conventions fiscales, et en particulier de la subtile possibilité d'éviter artificiellement le statut d'établissement** stable.
(Pièce jointe N°1774 - Rapport OCDE - p42)

Le rapport issu de ces travaux a conclu à la nécessité de faire échec à ces comportements abusifs en adoptant une nouvelle définition de l'établissement stable, incluant les établissements numériques et virtuels. *(Pièce jointe N°1774 – Rapport OCDE – p92)*

De la même manière, une proposition de loi de l'Assemblée Nationale visant à imposer les revenus tirés d'une **présence numérique significative en France**, a été déposée en 2019.

La Commission Européenne également, après avoir constaté que **le taux moyen d'imposition des entreprises numériques était artificiellement abaissé à 9,3%** contre 23,2 % pour les entreprises physiques, s'est saisie du problème et a soumis une proposition de directive **introduisant un critère de présence numérique significative**, afin que les profits issus d'une activité numérique soient imposés dans le pays dans lequel ils sont réalisés, adoptée par le Sénat *(Pièce jointe N°1775 – Directive COM(2018) 147)*.

Enfin, la nouvelle convention fiscale entre la France et le Luxembourg, adoptée le 20 mars 2018 élargit la notion d'établissement stable en supprimant certaines dérogations telles que les établissements communs à un groupe de sociétés, faisant désormais échec à tout montage tel que celui dénoncé par les demandeurs à l'occasion de la présente saisine.

d) Le redressement fiscal de 2012

Amazon assume elle-même parfaitement le fait que le succès de son entreprise **repose au moins en partie sur l'évasion et l'optimisation fiscale**. En attestent les craintes exprimées dans ses rapports annuels sur le risque fiscal induit par les enquêtes de plusieurs administrations fiscales nationales et de la Commission Européenne, lesquelles pourraient déboucher en des redressements fiscaux conséquents.

(Pièce jointe N°1776 – Rapport annuel Amazon)

Risque réalisé, puisque la multinationale a fait l'objet par un redressement fiscal de 252 millions de dollars en 2012 visant les ventes réalisées en France en 2006 et 2010 relocalisées au Luxembourg nonobstant la présence d'Amazon sur le territoire national.

(Pièce jointe N°1777 – Extrait rapport 10-K de 2013 adressé à l'AMF américaine (la SEC))

Après avoir contesté ce redressement, Amazon a finalement trouvé un accord de 220 millions de dollars avec l'administration fiscale française en 2018.

(Pièce jointe N°1778 – Article Les Echos 05.02.2018)

Parallèlement, afin de faire cesser l'abus dont elle se rendait coupable, et éviter de nouvelles surprises fiscales, la multinationale a restructuré ses activités en France en créant une succursale française à LuxOpCO le 1^{er} mars 2015.

(Pièce jointe N°1779 – Site Societe.com AMAZON EU SARL SUCCURSALE FRANCE)

La succursale étant un établissement stable, « l'ensemble des chiffres d'affaires, charges, profits et taxes liés à l'activité de commerce de détail sont désormais comptabilisés en France. »

(Pièce jointe N°1778 – Article Les Echos 05.02.2018)

À la bonne heure.

e) L'optimisation des bénéfices enregistrés au Luxembourg

a) L'intégralité de la stratégie fiscale d'Amazon en Europe repose sur l'évasion des bénéfices réalisés dans les pays européens au Luxembourg.

En effet, le transfert de son chiffre d'affaires au Luxembourg aurait dû avoir pour effet de générer un impôt sur les sociétés, dans ce pays, à hauteur des bénéfices réalisés.

Tel ne fut pas le cas, puisqu'Amazon a artificiellement (une fois de plus) érodé sa base imposable en déduisant de son bénéfice imposable des charges intragroupes anormalement élevées.

Pour rappel, LuxOpCo (Amazon EU SARL), laquelle enregistre tous les bénéfices réalisés en Europe, s'acquitte d'un paiement auprès de LuxSCS, sa holding luxembourgeoise, au titre d'un accord de licence d'exploitation portant sur des droits de propriété intellectuelle :

Tableau 3

Informations financières concernant LuxOpCo sur la période 2006-2013

(en millions d'EUR)

Compte de résultat de LuxOpCo	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Chiffre d'affaires	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	9 130,1	11 892,9	[13 500 – 14 000]
Coûts des marchandises, matières premières et consommables	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	7 078,4	9 171,9	[10 000 – 10 500]
Chiffre d'affaires net	1 930,1	3 426,7	4 031,6	5 191,1	7 042,1	2 051,7	2 721,0	[3 000 – 3 500]
Frais de personnel	2,2	5,1	7,5	11,4	14,0	23,4	40,7	[60 – 70]
Corrections de valeur sur l'actif	4,0	14,9	16,1	15,9	31,8	81,8	254,4	[200 – 300]
Autres produits d'exploitation	91,3	128,6	211,7	286,6	451,0	724,6	1 183,1	[1 500 – 2 000]
dont								
Redevance reçue d'ASE	78,6	126,1	196,2	285,6	449,8	694,3	1 072,3	[1 500 – 2 000]
Redevance reçue d'AMEU		2,5	7,5	0,0	0,0	21,9	95,9	[100 – 200]
Autres charges d'exploitation (externes)	1 979,5	3 546,8	4 188,5	5 416,5	7 418,2	2 647,3	3 726,2	[4 500 – 5 000]
dont								
Coûts des marchandises, matières premières et consommables		2 608,4	3 058,4	3 952,6	5 458,1			
Redevance versée à LuxSCS	95,2	257,9	341,4	519,3	590,0	491,1	499,4	[500 – 600]
Intérêts et produits assimilés	10,9	22,7	29,7	19,2	23,8	65,4	131,1	[40 – 50]
Intérêts et charges assimilées	30,4	16,5	35,5	38,3	33,1	60,5	80,0	[70 – 80]
	(19,5)	6,2	(5,7)	(19,1)	(9,3)	4,9	51,1	[30 – 40]
Impôt sur le résultat et charges assimilées	4,6	(1,6)	6,7	4,2	5,5	8,2	2,2	[0 – 10]
Bénéfice (perte) pour l'exercice financier	11,6	(3,7)	18,8	10,6	14,4	20,4	(68,3)	[20 – 30]

b) Or, pour la Commission Européenne, le montant de la rémunération annuelle due à LuxSCS était excessif au regard des fonctions qu'elle exerçait réellement.

Si statutairement LuxSCS était responsable de la gestion, l'exploitation et la valorisation des actifs incorporels en rapport avec les activités de vente au détail et de services d'Amazon en Europe détenus sur lesquels portait la licence, **dans les faits, la holding se contentait de les détenir sans aucune création de valeur ajoutée.**

LuxOpCo, en revanche, mettait au point, améliorait, gérait et exploitait les actifs incorporels, prenait toutes les décisions stratégiques pertinentes en relation avec ces activités et assumait et contrôlait les risques associés.
(Pièce jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – p124)

Autrement dit, LuxOpCo rémunérait LuxSCS pour des fonctions qu'elle exerçait elle-même.

Cette constatation seule suffisait à la Commission Européenne pour constater que le montage avait en réalité pour objectif de réduire la base imposable aux fins du calcul de l'impôt luxembourgeois sur les sociétés.

c) La Commission a toutefois ajouté, à titre subsidiaire, que dans le cas même où les fonctions de LuxSCS n'étaient pas fictives, la méthode de fixation des prix de transfert n'en conférait pas moins un avantage économique à LuxOpCo, étant donné qu'il repose sur des choix méthodologiques erronés qui conduisent à un gonflement artificiel du montant de la redevance et une réduction du revenu imposable de cette société et donc de sa dette fiscale.

d) La base imposable de LuxOpCo réduite comme peau de chagrin, en raison du transfert de 90% de ses bénéfices à LuxSCS, il convient de s'interroger sur le sort réservé aux bénéfices de cette société.

Tel que cela a déjà été évoqué précédemment, la forme sociale de LuxSCS et le droit fiscal applicable lui permettaient d'échapper à toute imposition sur ses bénéfices au Luxembourg mais également aux Etats-Unis, pays de résidence de ses associés.
(Pièce jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – p134)

e) Ainsi, la Commission européenne, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que la réduction de la dette d'impôt de LuxOpCo ne profitait pas uniquement à cette société mais au groupe Amazon en son entier, en lui fournissant des ressources financières supplémentaires :

« (...) nonobstant le fait que ledit groupe est organisé en diverses personnes morales et que la DFA en cause concernait le traitement fiscal de LuxOpCo et de LuxSCS, le groupe doit être considéré comme une unité économique unique bénéficiaire de la mesure d'aide en cause ».
(Pièce jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – p 134)

Estimant que l'aide accordée par le Luxembourg, qui avait, à tort, avalisé ce montage, était incompatible avec le marché intérieur, l'institution l'a enjoint, sur le fondement de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE relatif aux aides d'Etat, à récupérer l'aide illégale, estimée à 250 millions d'euros.

En résumé, Amazon a profité du caractère immatériel de ses activités, lui permettant de les exercer dans un pays sans s'y implanter physiquement, mais également des difficultés pour les

administrations fiscales d'assigner un territoire d'exploitation à ces activités, pour les localiser au Luxembourg, où ses impôts seront optimisés.

Ce comportement est fautif en ce qu'il procède d'une application littérale des textes fiscaux, en contrariété avec leur finalité, repose sur un montage complexe, artificiel et contraire au droit communautaire et aux principes de l'OCDE régissant les prix de transfert, et ne correspond pas au comportement normalement attendu d'une société contribuable, prudente, diligente et honnête.

II.1.2 Le non-respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales

L'incivisme fiscal entre 2006 et 2014 est également constitutif d'un abus, dans la mesure où il méconnaît les principes de l'OCDE.

En effet durant cette même période, Amazon était implanté aux Etats-Unis, au Canada, en Allemagne, au Royaume-Uni, en France, en Espagne, en Italie, au Japon, en Australie, au Mexique, en Inde, au Brésil et en Chine.

Parmi ces 13 pays, 10 étaient alors membres de l'OCDE, et 7 en étaient des membres fondateurs. Les 3 restant faisaient partie des Partenaires clés de l'organisation.

Nul doute que la présence d'Amazon dans ces territoires n'y était pas étrangère.

Or il sera démontré ci-après qu'Amazon a bénéficié du modèle de l'OCDE (II.1.2.1), tout en en méconnaissant les principes (II.1.2.2).

II.1.2.1. Le modèle de l'OCDE

Pour bien comprendre comment Amazon tire parti de l'adhésion à l'OCDE des pays dans lesquels il opère, il est nécessaire de rappeler le modèle proposé par l'organisation.

L'OCDE est une organisation internationale d'études économiques, sociales et statistiques, composée de 37 pays membres.

Pour son secrétaire général Angel Gurría, la raison d'être de l'organisation est « *son rôle de pionnier, de conseiller stratégique et de fixateur de normes à l'échelle mondiale.* »
(Pièce jointe N°1780 – Rapport OCDE 60 ans – p6)

Plus précisément, l'organisation s'est définie trois ambitions :

- Informer et conseiller ;
- Associer et influencer ;
- Etablir des normes communes adoptées sur le plan international et apporter un soutien à l'action publique.

Organisme désormais incontournable en matière de politique économique et de développement, l'OCDE est avant tout un expert transparent, qualité dont elle tire d'ailleurs sa légitimité. Elle publie

à ce titre plusieurs centaines d'étude statistiques, travaux et analyses socio-économiques par an, qu'elle met à disposition du public.

En sus des instances et événements qu'elle tient et organise, l'OCDE exporte son modèle par l'intermédiaire de ses pays membres et au moyen d'un éventail d'instruments juridiquement ou moralement contraignants.

II.1.2.2. Les objectifs et principes de l'OCDE

Ces ambitions viennent évidemment servir des objectifs, définis à l'article 1 de la Convention relative à l'OCDE. L'organisation entend promouvoir et contribuer au développement de l'économie et du commerce mondial ; et élaborer et diffuser les bonnes pratiques à l'appui d'une croissance saine.

(Pièce jointe N°1781 – Convention relative à l'OCDE du 14 décembre 1960)

II.1.2.2.1 La promotion et la contribution au développement de l'économie et du commerce mondial

Pour la poursuite de cet objectif, l'OCDE s'appuie sur trois axes principaux :

- L'économie libérale,
- L'innovation,
- Un réseau de pays développés.

a) Premièrement, l'organisation s'inscrit dans un courant économique libéral et capitaliste. Elle postule à ce titre la nécessité du commerce et la levée de tout obstacle à celui-ci, tout en portant un jugement de valeur positif sur la recherche de l'intérêt personnel en tant que moteur de la croissance économique.

Elle œuvre ainsi à faire garantir à l'échelle internationale la liberté d'entreprendre et d'investir, et le droit d'en récolter les fruits. Elle encourage à cette fin que soient reconnus et consacrés le droit à la propriété privée, et en particulier intellectuelle, ainsi que celui de constituer tout groupement économique, qu'il soit commercial, financier ou pécuniaire.

L'OCDE revendique également une adhésion au principe d'économie de marché et encourage les pays membres et non membres à permettre à tous d'accéder à un marché libre et concurrentiel.

Elle se positionne par ailleurs en faveur d'une économie mondialisée, qu'elle considère comme un puissant facteur de développement et de transformation économique, et promeut à ce titre le libre-échange et l'ouverture des marchés tout en s'opposant à toute mesure protectionniste.

(Pièce jointe N°1782 – Site web OCDE – Défis de la mondialisation ; Pièce jointe N°1783 – Site web OCDE – Enjeu majeur de l'ouverture des marchés ; Pièce jointe N°1784 – Site web OCDE – OCDE OMC et CNUCED appellent à résister au protectionnisme)

Elle accompagne également les décideurs dans l'orientation de leurs politiques liées à l'emploi et soutient les démarches de flexibilisation du droit du travail et d'accroissement de la productivité.
(Pièce jointe N°1785 – Rapport Perspectives emploi 2013 OCDE)

b) En outre, l'OCDE s'appuie sur un réseau de pays développés et capables d'adopter et d'exporter son modèle.

Elle ne compte ainsi à ce jour que 37 pays membres : 20 membres fondateurs, dont 18 appartenaient déjà à l'Organisation Européenne de Coopération Economique, et 17 nouveaux adhérents depuis 2007.

Contrairement à d'autres organisations internationales, l'OCDE n'est donc pas universelle mais se définit comme une « communauté de nations mobilisées autour des valeurs de la démocratie qui reposent sur l'état de droit et les droits de l'homme et sur l'adhésion aux principes d'une économie de marché ouverte et transparente ».
(Pièce jointe N°1786 – Réunion Conseil OCDE 7 8 Juin 2017)

Car en effet, adhérer à l'OCDE, c'est adhérer à ses valeurs et à ses principes idéologiques. C'est aussi, à ce titre, satisfaire un certain nombre de critères politiques et économiques.

Sans surprise, l'organisation regroupe les pays les plus développés du globe représentant 80 % du PNB mondial.

Tout nouveau candidat à l'adhésion devra ainsi s'engager dans un processus long et exigeant par lequel le Conseil de l'OCDE s'assurera notamment qu'il dispose d'une économie de marché ouverte et réglementée, d'un système financier et fiscal stable et transparent, d'une ligne politique conforme à ses valeurs et d'un rayonnement international suffisant pour appliquer et promouvoir ses politiques.

c) L'OCDE est enfin convaincue que la performance économique et le commerce mondial reposent désormais sur l'innovation, dont elle fait un impératif.
(Pièce jointe N°1787 – Capture Rapport impératif innovation page 4 ; Pièce jointe N°1788 – Capture Rapport impératif innovation page 22)

Depuis 1992, elle est ainsi à l'origine du manuel d'Oslo de l'OCDE, qui rassemble les principes directeurs proposés pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation.

Entre autres initiatives, elle héberge également le Global Science Forum, dont l'objectif est d'accompagner les pays dans l'amélioration de leurs politiques dans le domaine de la science, et d'identifier les opportunités et besoins de collaboration entre pays membres pour faire aboutir les engagements majeurs en cours, en matière d'innovation.

Elle met par ailleurs l'emphase sur l'économie numérique et plus particulièrement sur les enjeux des technologies de l'information, des communications et de l'internet. Elle recommande notamment aux pays membres de se doter de politiques favorables au développement des technologies et au partage des données numériques.

(Pièce jointe N°1789 – OCDE Vers le numérique ; Pièce jointe N°1790 – OCDE – going-digital-synthesis-summary)

Elle fait enfin de l'innovation en matière d'intelligence artificielle une priorité d'action, en ce qu'elle permet d'améliorer la productivité et la compétitivité.

(Pièce jointe N°1791 – OCDE Secrétariat du nouveau Partenariat mondial sur l'intelligence artificiel ; Pièce jointe N°1792 – Publication OCDE – L'intelligence artificielle dans la société OECD iLibrary)

Elle encourage notamment les initiatives d'acteurs privés et cite tout particulièrement le Partenariat pour l'intelligence artificielle au service des citoyens et de la société, lancé par Amazon et d'autres entreprises du digital dont Facebook et Microsoft.

(Pièce jointe N°1792 – Publication OCDE – L'intelligence artificielle dans la société OECD iLibrary)

d) Cela va sans dire que les valeurs de l'OCDE sont largement partagées par Amazon, et les actions qu'elle mène directement profitables à son activité. Ce dont la multinationale a pleinement conscience.

En témoignent ses activités de lobbying, en particulier relatives aux droits de propriété intellectuelle. Ce qui n'a rien d'étonnant compte tenu du fait que sa stratégie d'évitement de l'impôt repose principalement sur la manipulation intragroupe de ses droits de propriété intellectuelle sur la technologie.

Sur la période considérée, Amazon faisait partie des financeurs du think tank et réseau d'influence britannique The Stockholm Network à l'idéologie très marquée. Son objectif est en effet de promouvoir la **doctrine libertarienne** auprès des pouvoirs publics. Le réseau s'attache notamment à faire valoir et obtenir la **libéralisation des marchés et la mondialisation de l'économie, tout en se positionnant en faveur des droits de propriété intellectuelle et de l'innovation.**

Au niveau européen, l'activité de lobby d'Amazon est menée par LuxOpCo. Selon le registre de transparence de la Commission Européenne, les intérêts défendus et les principales propositions législatives ou politiques ciblées par Amazon EU ont trait, sans surprise, à **l'économie numérique, au commerce en ligne, à la protection des données, aux droits de propriété intellectuelle, à l'ouverture des marchés, au transport et aux droits de la consommation.**

(Pièce jointe N°1793 – Transparency register EC EUROPA)

Amazon a le mérite d'être parfaitement cohérent puisque ces actions vont de pair avec le lobbying qu'il pratique aux Etats-Unis. Il apparaît en effet qu'entre 2006 et 2014, Amazon est intervenu en priorité sur des propositions de loi relatives à **la fiscalité, les télécommunications et la propriété intellectuelle** (copyright, brevet et marques) et a fait pression sur les organismes suivants (parmi de nombreux autres) : la réserve fédérale (Banque centrale), le département du Trésor, le département du commerce, la commission fédérale du commerce (agence indépendante équivalent de la DGCCRF), le conseil économique national, la NASA, le bureau de la politique scientifique et technologique, les bureaux américains des brevets et des marques de commerce, et du copyright ...

(Pièce jointe N°1794 – Capture site web open secrets – annual lobbying by Amazon)

En 2014, le coût du lobbying d'Amazon aux Etats-Unis s'élevait à près de **5 millions de dollars**. À titre indicatif, il est passé en 2020 à **19 millions de dollars**, soit une augmentation de 280 % en 6 ans.

Compte tenu de l'énergie dépensée par Amazon pour économiser les impôts, il est impensable que ces investissements soient vains.

e) En outre, tout le modèle d'entreprise et le succès d'Amazon reposent sur l'utilisation et la commercialisation des biens et services technologiques.

La multinationale a même profité des politiques d'incitation à l'innovation de l'OCDE dès l'origine, puisque son fondateur avait spécifiquement choisi le canal de vente en ligne en raison des nouvelles possibilités offertes depuis la révolution technologique d'Internet.

Ce choix (fondamental) d'indexer son projet à l'innovation, avait d'ailleurs suffisamment convaincu ses investisseurs puisque l'entreprise était entrée en bourse dès 1997, soit deux ans après son lancement, jusqu'à devenir, 20 ans plus tard, la troisième plus grande capitalisation boursière au monde.

Si Amazon s'est spécialisée à ses premières heures dans la vente en ligne de livres papier, on ne compte plus les biens et services « tech » conçus et proposés par la multinationale depuis 2003 : la télécommande électronique Amazon Dash, la tablette tactile Fire, la télévision Fire TV, le système de déverrouillage à distance de l'Amazon Key, les assistants personnels Echo et Alexa, le chariot à scann automatique Dash Cart, le bracelet connecté Amazon Halo ...

Depuis 2001, le groupe s'est également spécialisé dans l'offre de contenu digital et propose des services de streaming vidéo (Amazon Prime Video), musique (Amazon Music), livres audio (Audible), livres numériques (Amazon Kindle), jeux vidéos (Amazon Luna) ...

Aujourd'hui, les prestations d'Amazon reposent non seulement sur le e-commerce, mais également sur le cloud computing, le streaming digital, et l'intelligence artificielle.

Ce tournant résolument technologique a été marqué par le lancement d'Amazon Web Service (AWS) en 2006, plateforme par laquelle Amazon fournit aux entreprises et aux particuliers des services web :

- De cloud computing (Amazon Simple Storage Service, Amazon Simple Queue Service, Amazon Elastic Compute Cloud, Amazon Glacier...);
- D'intelligence artificielle (Amazon Comprehend, Amazon Fraud Detector, Amazon Translate, Amazon Transcribe...).

A titre indicatif, Amazon Web Services occupait le premier rang des acteurs du cloud computing et gérait plus d'1,4 millions de serveurs en 2014.

Au point d'apparaître en 2015 sur le podium des plus grosses enseignes mondiales en termes de chiffre d'affaires dans l'électronique grand public et dans l'industrie de la haute technologie, après Apple et Samsung.

La multinationale est à ce point incontournable que comptent parmi ses clients la NASA et la CIA.

Cette présentation ne donne évidemment qu'un aperçu non-exhaustif de l'ambition technologique d'Amazon, que décidément rien n'arrête, puisqu'il s'est même donné pour nouvelle mission, de conquérir l'espace (Projet Kuiper, développement de services internet par satellites).

f) Enfin, lorsqu'Amazon s'implante dans un pays membre de l'OCDE comme la France, il profite d'un ensemble d'avantages.

En 1994, après avoir envisagé d'installer sa société dans une réserve indienne pour des raisons fiscales, Jeff Bezos s'est ravisé et a fondé Amazon à Seattle, d'où il n'est pas originaire puisqu'il était alors installé à New York, soit à 4 590 km du lieu choisi pour son entreprise.

Dans une interview donnée en décembre 1996, Jeff Bezos explique les raisons d'un tel choix (traduction libre) : *(Pièce jointe N°1795 – Article Fast company – whos writing book web business)*

« Cela peut paraître contre-intuitif, mais l'emplacement physique est très important pour le succès d'une entreprise virtuelle. Nous aurions pu créer Amazon.com n'importe où.

Nous avons choisi Seattle parce qu'elle répondait à une série de critères rigoureux. Il devait s'agir d'un endroit où il y avait beaucoup de talents techniques. Il fallait que ce soit près d'un endroit où l'on trouve un grand nombre de livres. Il fallait que ce soit un endroit où il fait bon vivre – les gens de qualité ne travaillent pas dans des endroits où ils n'ont pas envie de vivre.

(...) Il est évident que Seattle était culturellement porté vers les technologies de l'informatique. Et elle est proche de Roseburg, dans l'Oregon, qui possède l'un des plus grands entrepôts de livres du monde. Nous avons pensé à la Bay Area, qui est la meilleure source de talents techniques. »

Tout comme le lieu d'implantation de son siège social, Amazon ne choisit pas les pays dans lesquels il opère par hasard, mais en raison du fait qu'ils présentent toutes les garanties de son succès.

Ainsi, lorsqu'elle s'installe et opère en France, Amazon bénéficie d'une stabilité financière et économique, ainsi que d'une politique qui consacre la liberté d'entreprendre, lui permet d'accéder à une économie de marché ouverte sur le monde et basée sur le libre-échange, et lui garantit la protection de sa propriété privée, de son activité et de ses investissements.

Elle bénéficie également d'une stabilité sociale et politique, et d'un haut niveau de développement, ce qui lui permet d'embaucher du personnel qualifié, de profiter d'infrastructures performantes et fiables au soutien de son activité et au développement de celle-ci, et lui donne accès à une clientèle riche, sécurisée, éduquée, et disponible pour les biens qu'elle propose.

g) Le modèle proposé et garanti par l'OCDE a ainsi permis à Amazon de s'installer, de se développer et de prospérer.

On ne compte d'ailleurs plus les classements mondiaux dans lesquels elle apparaît : Top 3 des plus grosses enseignes en termes de chiffre d'affaires dans le secteur électronique grand public, Top 3 des sociétés les plus cotées en bourse.

Amazon ne se contente pas de tirer parti des valeurs défendues par l'OCDE et d'exploiter, passivement, l'ensemble des décisions et des recommandations non contraignantes qui vont dans son sens. Elle participe à leur création, à leur diffusion et à leur financement.

L'OCDE alerte toutefois : ce modèle de production de masse, de croissance éternelle, d'internationalisation des échanges, de promotion de toute entreprise et de tout investissement sans condition de forme ou de nationalité n'existe qu'en raison des garde-fous qui déjouent les vices qu'il comporte.

Ces vices, ce sont les problèmes environnementaux, de bien-être au travail, le non-respect des droits de l'homme, le jeu faussé de la concurrence, la corruption, et bien entendu, **l'incivisme fiscal.**

Ces garde-fous, l'OCDE s'en fait l'élaborateur et le promoteur, au même titre qu'il soutient les politiques libérales et capitalistes.

Il est parfaitement inconcevable qu'Amazon n'ait, par pure chance, été destinataire que des instruments qui avalisaient ses méthodes agressives et cyniques. Il est également parfaitement inconcevable qu'il n'ait pas compris que ces instruments n'étaient pas inconditionnés.

Amazon pêche donc soit par bêtise, soit par malice.

Et l'on n'oserait croire qu'une multinationale des plus fructueuses, à l'origine d'un montage fiscal des plus complexes, n'ait pas compris ce que l'OCDE voulait dire par « *conduite responsable et raisonnable des entreprises dans un environnement mondialisé* ».

II.1.2.2. L'élaboration et la promotion des bonnes pratiques à l'appui d'une croissance saine

a) La politique de RSE de l'OCDE

N'en déplaise à Amazon, l'OCDE ne soutient pas aveuglément et inconditionnellement une économie et un commerce international libre de tout obstacle politique, juridique, humain, ou moral.

Elle déclare ainsi œuvrer pour le bien-être humain, l'éducation, la sécurité sanitaire et alimentaire, l'environnement ou encore la lutte contre les inégalités sociales.

S'appuyant sur le principe issu de la doctrine libérale chère à Amazon, que la liberté a pour corollaire incontournable la responsabilité, et que celle-ci constitue l'une des conditions de l'existence des nations modernes, elle est également engagée dans une démarche d'élaboration et de normes de RSE (responsabilité sociale des entreprises).

Sa prise de position en cette matière est surtout reconnue en ce qui concerne la mise en place d'un corpus de recommandations relatives aux bonnes pratiques commerciales et fiscales.

b) Les principes directeurs à l'intention des multinationales

C'est dans ce contexte qu'ont été élaborés les principes directeurs de l'OCDE à l'égard des multinationales :

« Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales afin de favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans les domaines des relations professionnelles, des droits de l'homme, de l'environnement, de la fiscalité, de la publication d'informations, de la lutte contre la corruption, des intérêts des consommateurs, de la science et de la technologie, et de la concurrence. »

(Site web de l'OCDE – <https://www.oecd.org/fr/investissement/mne/>)

Adoptés le 21 juin 1976, ils ont été mis à jour le 25 mai 2011 afin de tenir compte de l'évolution du « paysage de l'investissement international », notamment en raison de l'importance accrue accordée à la **responsabilité sociale des entreprises** dans le monde et dans certaines législations nationales, mais également en raison de l'apparition de **nouvelles multinationales** qu'il convenait d'inclure dans ce processus.

Cette mise à jour a été adoptée par 42 pays adhérents et non adhérents, dont les multinationales représentent l'écrasante majorité des investissements directs à l'étranger.

La fiscalité occupe tout un chapitre des principes directeurs de 2011 :

*« Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient **se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur.** Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doit acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et **de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.** »*

(Principes directeurs de l'OCDE – Article XI Fiscalité)

Au sens de l'organisation, le civisme fiscal ne se résume pas à payer en temps et en heure le montant figurant sur sa fiche d'imposition.

Tel que cela a été démontré ci-avant, les entreprises bénéficient d'une grande liberté et d'un grand nombre d'avantage à s'installer dans les pays membres de l'OCDE.

En contrepartie, pèse sur elles un standard de comportement qui implique, bien évidemment, qu'elles s'acquittent de leur impôt, mais également qu'elles coopèrent et collaborent avec l'administration fiscale des pays dans lesquelles elles opèrent.

Cette coopération s'entend de deux façons : l'abstention de toute simulation, et **l'abstention de toute fraude par détournement de la loi.**

Elles doivent ainsi faire preuve de transparence et fournir en temps et en heure à l'administration fiscale toutes les informations requises afin de calculer leur impôt et garantir une application efficace et équitable des lois fiscales.

Elles sont également enjointes à respecter l'esprit des lois et règlements fiscaux, en prenant des mesures raisonnables pour déterminer l'intention du législateur et interpréter ces règles conformément à cette intention.

L'OCDE précise que les transactions ne doivent pas être structurées en vue d'obtenir des résultats fiscaux sans rapport avec les conséquences économiques sous-jacentes de la transaction.

De ce point de vue, elle insiste sur l'importance fondamentale de l'application du principe de pleine concurrence dans la détermination des prix de transfert, qu'elle définit comme « *un déterminant essentiel des obligations fiscales des membres d'un groupe multinational parce qu'ils conditionnent fortement la répartition de la base d'imposition entre les pays dans lesquels l'entreprise multinationale exerce ses activités* ».

Il convient de noter que l'OCDE souligne que les recommandations énoncées dans ces principes sont une norme internationale en vigueur pour répartir les bénéfices entre entreprises associées.

Les prix de transfert font d'ailleurs l'objet de principes à part entière, compte tenu de l'importance du respect des bonnes pratiques en cette matière.

A ce titre, un rapport de 2013 commandé par le G20, l'OCDE a conclu à la nécessité d'élaborer un plan d'action de portée mondiale pour résoudre le problème de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices.

(Pièce jointe N°1796 – OCDE (2013), Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices)

II.1.2.3.3. La valeur contraignante des principes directeurs de l'OCDE

a) Selon l'OCDE

Au sens de l'OCDE, les principes directeurs relèvent de l'action normative de l'OCDE et la pratique leur reconnaît une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des adhérents et constituent **une norme internationalement admise.**

En s'adressant aux multinationales, l'OCDE fait également de celles-ci des **sujets de droit internationale** à part entière.

En outre, la mise en place d'un mécanisme institutionnel quasi-juridictionnel, tel que les Points de Contact Nationaux (PCN), chargés de promouvoir et contrôler la bonne application de ces principes

via une procédure de plaintes, est une des formes visibles de la **volonté des adhérents d'en faire une source de droit *a minima*** et non une simple suggestion pour les multinationales.

b) Selon la Commission Européenne

La Commission Européenne définit la Responsabilité Sociale des Entreprises comme la responsabilité des entreprises pour leurs impacts sur la société et les actions de celles-ci comme des actions allant au-delà des obligations juridiques qui leur incombent à l'égard de la société et de l'environnement.

(Pièce jointe N°1797 – Responsabilité sociale des entreprises – une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 – Communication de la Commission au Parlement Européen – 2011)

Elle situe ainsi ces obligations à mi-chemin entre l'obligation juridique et l'obligation volontaire et reconnaît les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales comme une **source normative qui fait autorité et qui permet une approche formelle de la RSE.**

Il convient de rappeler que la **Commission Européenne a expressément fondé sa décision du 4 octobre 2017 sur les principes directeurs applicables en matière de prix de transfert** pour l'analyse de la méthode employée par Amazon pour le calcul de la redevance de licence.

c) Selon Amazon

Amazon elle-même s'est fondée expressément sur les principes directeurs pour l'explicitation de sa méthode de calcul :

*« Sur cette base, **les auteurs du rapport PT** ont conclu qu'« un taux de redevance compris entre 10,1 et 12,3 pour cent du chiffre d'affaires net, appliqué à LuxOpCo par LuxSCS, satisferait au critère de pleine concurrence **conformément aux principes de l'OCDE.**»
(Pièce Jointe N°1766 – DÉCISION (UE) 2018859 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2017 – page 21)*

Non seulement Amazon prend la peine de fonder et de justifier ses calculs auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise en référence aux principes énoncés par l'OCDE, mais elle fait reposer l'intégralité du montage sur cette justification.

Trois conclusions peuvent être tirées :

- Premièrement, Amazon a entendu accorder aux principes directeurs de l'OCDE une valeur contraignante ;
- Deuxièmement, Amazon reconnaît l'autorité de ces principes ;
- Troisièmement, Amazon adhère au contenu de ces principes.

Il est donc parfaitement insensé que la multinationale ne respecte pas les principes qu'elle invoque, reconnaît et auxquels elle adhère. À moins que ce ne soit malhonnête.

L'on pencherait pour cette deuxième hypothèse tant l'attitude d'Amazon en France entre 2006 et 2014 semble cynique.

Car Amazon n'a, d'aucune façon, agi de manière conforme aux principes directeurs évoqués.

Amazon n'a pas contribué aux finances publiques de la France puisqu'elle ne s'est acquitté d'aucun impôt au titre de ses ventes.

Elle n'a donc pas eu l'occasion de « collaborer » avec les services fiscaux français puisqu'elle s'était arrangée pour s'implanter en France, y réaliser des ventes, tout en n'ayant aucune présence juridique sur ce territoire, lui permettant de transférer sans scrupule les bénéfices de ces ventes au Luxembourg pour les y optimiser.

Elle a par ailleurs structuré l'ensemble de ses activités au moyen de sociétés-écrans faisant office de « coquilles-vides », et de prix de transfert manipulés, de manière à ne supporter qu'une imposition infiniment résiduelle par rapport à ses bénéfices.

Et si elle a été en mesure de déterminer l'intention du législateur fiscal et de la convention fiscale en vigueur, elle n'a pas cherché à se conformer à cette intention, mais a détourné les textes applicables à son avantage, au préjudice de l'Etat français et de l'ensemble de ses contribuables.

Amazon, pour qui la France est pourtant « essentielle » a agi en passager clandestin, en profitant de toutes les ressources du pays, sans y contribuer.

(Pièce jointe N°1798 – Site web Amazon – Amazon une contribution positive à l'économie française)

Le comportement d'Amazon est fautif, car anormal. Et la multinationale ne saurait se cacher derrière le caractère soi-disant moral des principes directeurs pour tenter d'échapper à sa responsabilité quand il a lui-même invoqué et appliqué ces principes pour la même espèce que celle qui est présentée au Tribunal par la présente saisine.

II.2. Sur les préjudices subis

La faute délictuelle commise par Amazon n'est pas une faute sans victime.

Les demandeurs ont en effet subi un préjudice moral, qu'il lui appartient aujourd'hui de réparer.

Seront ci-après exposés :

- La nature et la preuve des préjudices subis par les demandeurs (II.2.1) ;
- L'indemnisation de ces préjudices (II.2.2).

II.2.1. Sur la nature du préjudice

Le préjudice subi par les particuliers contribuables, demandeurs à l'instance, est un préjudice moral qui sera ici qualifié de « préjudice de solidarité » (II.2.1.1).

Sera également présenté le préjudice moral subi par l'association (II.2.1.2).

II.2.1.1. Le préjudice de solidarité subi par les contribuables demandeurs

EN DROIT

Conformément à l'exigence posée à l'article 1240 du code civil, il sera démontré ci-après que chacun des demandeurs souffre d'un **préjudice moral**, directement causé par le comportement fautif d'Amazon dont il a été fait état précédemment.

Le caractère réparable du préjudice purement moral est admis depuis l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation en 1833.

Depuis, les tribunaux l'ont étendu et affiné, à mesure que leur étaient soumises des situations nouvelles.

C'est ainsi qu'un certain nombre de préjudices moraux ont trouvé réparation, parfois au prix de développements jurisprudentiels audacieux :

- Le préjudice d'anxiété (*Pièce jointe N°1799 – Cass. soc., 11 septembre 2019, n° 17-24.879*) ;
- Le préjudice d'impréparation (*Pièce jointe N°1800 – Cass. civ. 1ère, 23 janvier 2014, pourvoi n°12-22123 et plus récemment l'affaire Levothyrox, Pièce jointe N°1801 – CA Lyon 6ème chambre 25 juin 2020 n°1902431*) ;
- Le préjudice d'affection (*Pièce jointe N°1802 – Cass. civ. 1ère, du 16 janvier 1962, Publié au bulletin et Pièce jointe N°1803 – Cass. Chambre civile 2, 24 octobre 2019, 18-15.827*) ;
- Le préjudice tiré de l'absence irrémédiable du père, peu important le fait de ne l'avoir jamais connu. (*Pièce jointe N°1804 – Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-26687*) ;

Cette énumération n'est pas gratuite.

Elle permet de rappeler que la jurisprudence confirme depuis plus d'un siècle que les souffrances morales et psychologiques constituent un préjudice indemnisable en soi.

Elle permet également de constater que la jurisprudence est à l'écoute de la société française, et qu'elle assume son rôle d'actualisation et d'adaptation du droit aux besoins nouveaux de la société, qu'ils soient politiques, sociaux ou économiques, et dont il lui appartient, par la voix du juge, de consacrer l'évolution.

(Pièce jointe N°1805 – La jurisprudence de la Cour de cassation Cour de cassation ; Pièce jointe N°1806 – Colloque Sénat L'office du juge)

La fonction de la réparation juridique est de **compenser les conséquences dommageables d'un fait considéré comme anormal ou socialement répréhensible.**

(Pièce jointe N°1807 – Réflexions sur le sens de la réparation en droit français de la responsabilité)

Aujourd'hui, **533** demandeurs réclament une justice fiscale.

Et pour que soit donné toute sa force et toute son actualité à cette définition, il est aujourd'hui demandé au Tribunal de reconnaître **le préjudice de solidarité** subi par **les demandeurs en raison du comportement fautif d'Amazon.**

EN L'ESPECE

II.2.1.1. La définition du préjudice de solidarité

Le **préjudice de solidarité** constitue une forme de **souffrance morale** découlant d'un **sentiment d'inégalité** de la part des contribuables qui ne recourent pas à l'évasion fiscale et ne peuvent échapper à l'impôt.

II.2.1.2. Consentement à l'impôt et contrat social

L'évasion fiscale est aujourd'hui un fléau qui gangrène non seulement les finances publiques, mais également le corps social.

L'aggravation des inégalités et l'injustice fiscale menacent les liens de solidarité entre les citoyens, et conduisent au ressentiment social et à une perte de sens du devoir fiscal.

En effet la légitimité de l'impôt et de son prélèvement repose sur des bases fragiles.

a) Elle repose tout d'abord sur celle du projet politique français depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Le modèle social français, en tant que corollaire de l'Etat-Providence, est basé sur la **solidarité nationale.**

Tous les citoyens sont ainsi assurés contre l'ensemble des risques sociaux liés à la vieillesse, la maladie, le chômage ou la famille.

Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre le préambule de la Constitution de 1946 : *« la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. (...) Tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*

Cette mutualisation des risques repose sur le principe de partage des richesses, ce qui implique la participation financière de tous les contribuables imposables, et la redistribution de ces prélèvements.

Faut-il le rappeler, ce principe à une valeur constitutionnelle.

L'on ne saurait donc s'étonner de l'importance qu'il revêt également pour l'ensemble des citoyens contribuables.

Ainsi, plus qu'un mécanisme économique, ce modèle social, à vocation universelle, est un idéal de société qui a pour objectif de garantir à chacun : sécurité, intégrité, dignité.

Et comme pour l'ensemble des demandeurs à cette cause, c'est une conviction pour Madame [REDACTED] :

« Je paie beaucoup, beaucoup d'impôts. Ce n'est pas toujours facile.

Pourtant il me semble logique de contribuer à la hauteur de mes moyens pour que ceux qui gagnent moins puissent aussi bénéficier des avantages sociaux que propose la France. (...)

Et que dire pour tous ceux qui ont tellement besoin que tous ceux qui sont imposables, particuliers comme multinationales, paient leurs impôts... Parce que cet argent qui leur est directement ou indirectement redistribué leur permet de sortir de la misère, survivre au quotidien, offrir de petits plaisirs à leurs enfants de temps en temps, se soigner, se loger, se nourrir...

Nous partageons tous la même planète. Pourtant nous n'avons pas tous les mêmes chances. Derrière la multi nationale Amazon il y a des êtres humains. Et en tant qu'êtres humains, il est essentiel de partager les ressources et de s'entre-aider ... Pour que chacun puisse vivre de façon digne ».

(Pièce jointe N°233 – Témoignage de Madame [REDACTED])

Cette symbolique fiscale, cette représentation de l'impôt comme moyen privilégié de la solidarité est au fondement de sa légitimité auprès des contribuables.

Ainsi, à l'instar de Madame [REDACTED], la plupart des demandeurs ne bénéficient pas directement de cette solidarité, mais l'alimentent, au nom des principes qui la sous-tendent.

Le consentement à l'impôt revêt donc en premier lieu **une dimension essentiellement morale** par laquelle les contribuables expriment leur adhésion aux valeurs de la République française et à cet objectif de solidarité qu'elle s'est donnée pour mission : (Bonneville François, Pièce jointe N°1808 – Réflexions sur la notion de justice sociale, Gestion et Finances publiques, 2017 3 p. 61-69. DOI : 10.3166/gfp.2017.00050)

« Je crois profondément en ce modèle républicain et en la justice fiscale ; c'est pourquoi les pratiques d'optimisation et d'évasion fiscales d'Amazon me heurtent, et me révoltent. Elles reflètent l'égoïsme de nombreuses multinationales, et sont dangereuses pour l'équilibre de nos démocratie en atteignant notre principe de solidarité. »

(Pièce jointe N°220 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« J'ai été élevée dans une famille qui m'a éduquée dans le respect d'autrui et de la nature, dans l'empathie, l'honnêteté, les valeurs du travail et de leurs importances. L'école m'a enseigné les valeurs de notre modèle républicain, la liberté, l'égalité et la fraternité (...). Ma

famille et moi-même avons toujours été honnêtes envers l'administration en déclarant nos revenus et en menant une vie à la hauteur de nos moyens (...) ».

(Pièce jointe N°330 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Si l'on considère que la devise de la république française est « Liberté, Egalité, Fraternité », alors je considère qu'Amazon ne respecte pas la fraternité. En effet si la fraternité désigne un lien de solidarité et d'amitié entre les groupes et les personnes et que la solidarité consiste à partager et contribuer ensemble au respect du groupe alors je considère qu'Amazon ne remplit pas son devoir fraternel prôné par la république.

(Pièce jointe N°316 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

L'impôt est alors consenti dans un **idéal de justice** dans une société où la participation de chacun à l'effort national est un devoir citoyen :

« Mais jamais nous ne nous sommes plaints de cette situation. Payer des impôts quand on gagne de l'argent nous a toujours paru une démarche citoyenne normale ».

(Pièce jointe N°498 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Pour réussir à payer ces impôts, qui représentent notre engagement citoyen à la vie du pays(...) »

(Pièce jointe N°470 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

« Comme tout un chacun, je déclare et paie mes impôts sur le revenu chaque année. Bien sûr, cela ne me fait pas plaisir, mais c'est un sacrifice consenti pour le bien commun et pour une aide aux plus démunis. »

(Pièce jointe N°445 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

C'est ainsi parce qu'il remplit cette double fonction, **politique** en ce qu'il marque une appartenance à la communauté et un lien d'interdépendance des individus qui la composent, et **sociale**, en ce qu'il est un instrument de réalisation de l'intérêt général, du bien commun et de la solidarité, que l'impôt est **accepté**. (Pièce jointe N°1809 – CAIRN Info – Revue – Sens et légitimité de l'impôt).

b) Le consentement à l'impôt se fonde également sur des considérations rationnelles. (Pièce jointe N°1810 – CAIRN Info – Revue – Vers une « nouvelle forme » de consentement à l'impôt pour pérenniser la démocratie)

Il est en ce sens le prix payé par le contribuable pour la sécurité et les services que lui apporte l'État, d'autant plus qu'une place importante dans la société française est accordée aux services publics et aux principes forts qui les organisent : accessibilité, égalité de traitement, continuité... (Pièce jointe N°1811 – CAIRN Info – Revue – Pour l'impôt mieux l'impôt voilà l'enjeu)

« La France finance une partie de son budget grâce à l'argent du contribuable et des sociétés. Ce budget est établi afin de maintenir les infrastructures et les services nécessaires au bon fonctionnement du pays. En tant que contribuable, je respecte ce principe et paie mes impôts honnêtement au détriment d'un éventuel enrichissement personnel et au profit du partage des richesses ».

(Pièce jointe N°422 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

« D'autre part, nos services publics sont financés en partie grâce à l'impôt collecté par l'administration française auprès des entreprises et des particuliers. Et chacun doit y contribuer. »

(Pièce jointe N°1687 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Pour autant, j'accepte sans broncher cette participation fiscale. Non seulement par ce que c'est la loi, mais aussi parce que je sais que c'est ce qui permet de financer l'ensemble des services publics qui permettent la vie en société que nous connaissons, et qui assurent nos fameux droits dont jouis aussi toute entreprise qui vient faire fructifier son chiffre d'affaire sur notre territoire. »

(Pièce jointe N°671 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Je n'ai jamais remis en cause les raisons pour lesquelles je dois payer des impôts car je sais que c'est grâce à cela que j'ai pu faire des études, que mes enfants puissent également être scolarisés, que je peux me faire soigner gratuitement ou encore rouler sur des routes entretenues. »

(Pièce jointe N°523 – Témoignage de Madame ██████████)

« En tant que citoyenne et contribuable française, j'ai bénéficié dès mon plus jeune âge, et bénéficie aujourd'hui encore, de bon nombre de services publics (...). A ce titre je suis fière de payer des impôts. »

(Pièce jointe N°81 – Témoignage de Madame ██████████)

Le consentement à l'impôt repose donc sur la conscience, pour les Hommes, de l'absolue **nécessité, non plus politique ou sociale, mais économique de se réunir et de collaborer.**

L'Etat est le dépositaire de la souveraineté nationale, et il en est le moyen d'exercice. Par sa contribution à l'impôt, entendue comme un investissement, une mise en commun, chaque contribuable est ainsi en droit d'attendre de l'Etat qu'il lui fournisse les services nécessaires à la vie en société et aux besoins collectifs, mais également aux besoins relatifs à la réalisation, l'épanouissement et le bien-être individuels.

c) Le dernier enjeu structurant du débat fiscal et du consentement à l'impôt est celui de la répartition de la charge fiscale.

Pour l'Etat, la justice fiscale est satisfaite lorsque sont respectés les principes de l'égalité devant l'impôt, et le partage équitable de celui-ci en proportion des facultés des contribuables (article 13 de la DDCH).

De la même façon, les études sociologiques relatives au consentement à l'impôt révèlent, sans grande surprise, que l'acceptation de la justice fiscale est également subordonnée à la prise en compte des inégalités de richesses entre contribuables dans les modalités de prélèvement, ainsi qu'à l'empêchement de toute forme de fraude ou d'évasion fiscale.
(Pièce jointe N°1812 – CAIRN Info – Revue – Formes élémentaires de l'inégalité devant l'impôt)

L'impôt, pour être juste, doit être commun et proportionné :

« En tant que citoyen français, il m'a toujours semblé essentiel de contribuer à hauteur de mes revenus au système de partage que représente pour moi l'impôt. (...) Comme en témoignent mes déclarations de revenus jointes au dossier, mon imposition a notamment explosé en 2012 et 2013. (...) Toujours habité par l'idéal voulant que chacun contribue »

équitablement au budget de la collectivité, j'ai toujours refusé ces pratiques et me suis acquitté de mon devoir. (...)

(Pièce jointe N°477 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« C'est pourquoi, je suis scandalisé et indigné, qu'une grande entreprise comme Amazon (...) ne participe pas à l'effort communautaire en payant justement ses impôts. »

(Pièce jointe N°445 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Je trouve donc profondément injuste et écœurant que de grandes entreprises telles qu'Amazon qui amasse des bénéfices gigantesques grâce à la consommation des petits contribuables ne participent pas à la juste hauteur de l'effort fiscal que chacun doit fournir pour que ce modèle de société qui assure la pérennité de chacun (personnes comme entreprises) puisse perdurer ! »

(Pièce jointe N°671 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Alors que le travail salarié des personnes ne leur permet pas forcément de vivre décemment, même si leur contrat n'est ni précaire, ni à temps partiel, de très grosses entreprises comme AMAZON, contournent les lois pour éviter de contribuer à l'effort national, à la redistribution, au financement des infrastructures, bref, à payer leurs impôts ! »

(Pièce jointe N°919 – Témoignage de Madame ██████████)

« Il est alors inadmissible d'apprendre que de grands groupes dégageant de forts bénéfices ne payent pas d'impôts sur le territoire français ne participent pas à l'effort général. »

(Pièce jointe N°399 – Témoignage de Monsieur ██████████)

Ainsi, même consenti, l'impôt est un **effort** et cette idée de **réciprocité** de la solidarité par la juste répartition de celui-ci est **fondamentale** pour les contribuables.

d) L'impôt est tout à la fois un choix politique, un impératif économique et fonctionnel, et une nécessité sociale. Il constitue non seulement un attribut de souveraineté mais également un outil du *vivre ensemble*. *(Pièce jointe N°1810 – CAIRN Info – Revue – Pour l'impôt mieux l'impôt voilà l'enjeu)*

Il implique une contribution de **tous** les contribuables, **proportionnellement** à leurs revenus. Pour Alain Supiot, le principe de solidarité nationale tel que promu en France est au fondement d'une citoyenne sociale, distincte d'une citoyenneté politique, qui ne procéderait pas du droit du sang ou du sol, mais qui « unit tous ceux qui contribuent à la solidarité nationale par leurs impôts et cotisations et en bénéficient en tant qu'assurés sociaux et usagers des services publics »¹.

Ce sont tous ces éléments, en ce qu'ils définissent un degré de civilisation, qui conditionnent l'acceptation de l'impôt par les contribuables. Et c'est à ce titre, et à ce titre seulement que la justice fiscale est satisfaite. *(Pièce jointe N°1813 – CAIRN Info – Revue – Le consentement à l'impôt du tea party à l'écotaxe)*

¹ Supiot Alain, « La Solidarité : Enquête sur un principe juridique », Odile Jacob, 1^{er} avril 2015, 368 pages.

Le contrat social et la légitimité de l'impôt sont fragiles. Ils supposent un minimum d'accord sur les valeurs qui cimentent une société.
(Pièce jointe N°1814 – CAIRN Info – Revue – L'impôt une affaire de principes)

Or, pour Léon Bourgeois, « une société ne saurait vivre dans la sécurité et dans la paix si les hommes qui la composent ne sont pas unis et comme volontairement disciplinés par une même conception de la vie, de son but et de ses devoirs² ».

Retirez un pilier, le modèle d'effondre.

Pour l'ensemble des demandeurs, lorsqu'Amazon ne paye pas d'impôt, il s'affranchit à la fois de la règle, de la norme et de la morale.

Il dédaigne éhontément un principe fédérateur et central du projet politique de leur pays, et dont le bon respect est le seul gage de cohésion d'une communauté qu'il fissure dès qu'il manœuvre pour se libérer d'un poids normalement partagé.

Lorsqu'Amazon ne « joue pas le jeu », il ne peut s'étonner que dans un pays où la pression fiscale est la plus forte d'Europe, son comportement génère, au mieux, de la déception, au pire un désarroi profond.

II.2.1.3. Origine et fondements des inégalités parmi les contribuables

a) Parmi les éléments objectifs de nature à exacerber les tensions sociales et faire naître un sentiment d'iniquité fiscale, figure en bonne place le taux de pression fiscale.

Selon un sondage de 2013, trois français sur quatre estiment que l'effort fiscal est principalement demandé aux classes moyennes et qu'ils contribuent davantage au système qu'ils n'en profitent. Presqu'autant trouvent qu'ils paient trop d'impôts.
(Pièce jointe N°1813 – CAIRN Info – Revue – Le consentement à l'impôt du tea party à l'écotaxe)

Et pour cause, de 2006 à 2014, la pression fiscale s'élevait en moyenne à 43 % du PIB, et les prélèvements obligatoires (impôts sur le revenu et cotisations sociales) représentaient entre 25 et 30 % du revenu des ménages.

Le poids de l'impôt en France est incontestable – surtout par Amazon, qui semble d'ailleurs tout à fait partager ce point de vue et en faire une préoccupation majeure.

Le rôle, l'importance, la nécessité de l'impôt ont beau être admis par les contribuables, il n'en reste pas moins que les prélèvements représentent une contrainte financière forte dans leur budget :

« Je suis blessée de voir mes parents (ainsi que moi et mes sœurs) se saigner pour payer leurs impôts et participer ainsi comme il se doit aux financements des institutions françaises telles que l'Ecole ou les hôpitaux alors qu'Amazon soustrait aux impôts français des sommes d'argent qui seraient tellement utiles au bon fonctionnement de ces institutions.

(Pièce jointe N°468 – Témoignage de Madam ██████████)

² L. Bourgeois, *L'Éducation de la démocratie française*, Paris, E. Cornely, 1897, p. I.

« Entre 2006 et 2014, j'ai payé 55942 euros d'impôts sur le revenu ! Soit 500 euros par mois en moyenne ! (...) Ah si j'avais gardé cet argent dans ma poche comme l'a fait Amazon.

(Pièce jointe N°233 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Depuis 2009, je suis contribuable à part entière. Il n'est pas toujours évident de trouver les fonds pour payer l'ensemble des impôts et taxes dus (...), et pourtant j'ai toujours réglé ces sommes (...). »

(Pièce jointe N°543 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

Compte tenu du montant dont les demandeurs doivent s'acquitter annuellement, l'impôt implique presque toujours des **ajustements**, qui, la plupart du temps, prennent tristement la forme de **privations pures et simples**.

Ainsi, il y a ceux qui **limitent leurs dépenses alimentaires et leurs loisirs** :

« Au début des années 2010, débutant dans la vie active avec un revenu très modeste tout en payant mes charges et mes impôts, les fins de mois pouvaient être compliquées à gérer financièrement et j'ai dû faire des restrictions alimentaires et des choix budgétaires contraignants. »

(Pièce jointe N°499 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Nous ne partions pas chaque année en vacances et nous devons faire attention à notre budget pour vivre. »

(Pièce jointe N°259 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Je ne paie pas mes impôts à contrecœur. En revanche, je fais des choix, parfois des sacrifices, pour payer impôts. Je ne rends pas visite à mon ami qui vit à l'étranger parce que l'argent qui servirait à effectuer ce voyage passe dans les caisses du Trésor public. J'aime pourtant voyager et si ça ne tenait pas à l'argent, je serais plus souvent sur la route.

(Pièce jointe N°54 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Quand on a 3 enfants et qu'on fait partie de la classe moyenne, on est très taxés par rapport à ces grands groupes ou ces personnes richissimes. On est obligés de rogner sur les dépenses de nourriture, on emmène moins ses enfants au cinéma, le restaurant reste exceptionnel et quand on lit la carte on commence par les prix avant de regarder le menu.

(Pièce jointe N°639 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

Ou ceux qui se privent d'un moyen de locomotion ou de confort :

« J'ai dû pour cela faire des sacrifices et me montrer économe en terme de chauffage de mon logement, utilisation de mon véhicule (non remplacé pendant 10 ans). »

(Pièce jointe N°370 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Nous avons renoncé à l'achat d'une voiture et d'un téléviseur entre 2006 et 2014 pendant que la direction d'Amazon continue d'emmagasiner des profits sans participer à l'effort ».

(Pièce jointe N°243 – Témoignage de Madame [REDACTED])

Il y a ceux qui ne **seront jamais propriétaires** ou qui le sont devenus dans des **conditions difficiles** :

« Mais tous les ans, la petite somme d'argent mise de côté sert à payer nos impôts. Nous n'avons jamais réussi à épargner pour former un petit pécule qui nous aurait servi d'apport lors d'un achat de maison. Depuis 2003 que je suis avec mon épouse, nous rêvons de posséder une petite maison (...). Tous les ans, au moment de payer nos impôts, c'est à nos rêves que nous renonçons. (...) pourquoi mon épouse et moi, passons notre temps à travailler et nous ne pourrons jamais réaliser notre rêve, alors qu'une société qui gagne plus que nécessaire, évite les impôts ! »

(Pièce jointe N°394 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

« Je travaille depuis 2006 et paie mes impôts en tant que contribuable française. Environ un dixième de mes revenus participent à l'effort fiscal national chaque année, ce que j'estime être une somme considérable. Ce sont autant de revenus que je ne peux utiliser ailleurs, par exemple pour rembourser mon prêt immobilier contracté en 2011 et donc les échéances vont jusqu'en 2035. (...)

Je suis très en colère et ressens des sentiments très importants d'inégalité et d'injustice face aux pratiques d'optimisation fiscale de la multinationale Amazon (...).

(Pièce jointe N°355 – Témoignage de Madame [REDACTED])

Certains **se résignent à limiter leurs revenus en raison du risque fiscal indu par leur hausse**, là où Amazon peut sans danger les emmagasiner et les protéger de toute convoitise étatique :

« Dans ma situation personnelle, je me dois de calculer à l'euro près ce que je vais gagner comme argent afin de ne pas tomber dans une tranche supérieure qui mettrait en grand danger mon entité familiale, qui dans mon cas, signifie être à la rue. »

(Pièce jointe N°365 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Mon mari et moi sommes devenus artisans il y a de cela une vingtaine d'années. Nous ne comptons pas le nombre d'années consécutives où nous avons dû nous priver d'un repos, bien mérité pourtant, et encore plus de pouvoir emmener nos enfants en vacances tant la charge de nos impôts était élevée. Chaque année, nous ne pouvons nous réjouir d'avoir bien travaillé, car nous savons que cela engendre l'élévation du montant de nos impôts sur le revenu. Nous ne sommes donc jamais sereins, jamais. »

(Pièce jointe N°590 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« (...) Amazon échappait à ses impôts entre 2006 et 2014, années où ma famille a dû sacrifier plusieurs projets afin de régler les siens ! A cette période et en tant que chef d'entreprise, mon père qui payait honnêtement ses impôts conformément à la loi française et au devoir de chacun d'entre nous, a dû prendre la décision de fermer son

entreprise artisanale, tandis qu'un géant comme Amazon n'assumait pas sa part dans notre système. Est-ce que cela semble juste et correct ?

(Pièce jointe N°525 – Témoignage de Madame ██████████)

Et puis, Monsieur ██████████ et Monsieur ██████████ ont dû renoncer à des traitements médicaux non pris en charge par leur assurance maladie ;
(Pièce jointe N°477 – Témoignages de Monsieur ██████████ et Pièce jointe N°422 – Monsieur ██████████)

Madame ██████████ n'a pas pu permettre à ses enfants de mener leurs études dans des conditions normales ;
(Pièce jointe N°495 – Témoignage de ██████████)

Madame ██████████ a dû renoncer à offrir à son fils un accompagnement psychologique et un traitement orthodontique ;
(Pièce jointe N°597 – Témoignage de Madame ██████████)

Monsieur ██████████ regrette de n'avoir pu aider financièrement ses parents et beaux-parents
(Pièce jointe N°381 – Témoignage de Monsieur ██████████ ...)

Des témoignages de la sorte, il y en a autant que de demandeurs. Pour l'en convaincre, nous renvoyons le Tribunal aux pièces annexées aux présentes conclusions.

Ainsi, contrairement aux demandeurs, Amazon ne connaît pas les accidents de la vie. Elle ne craint pas les effets de seuil. Elle n'a pas à choisir entre se faire soigner, avoir chaud l'hiver ou assurer la stabilité psychologique de ses enfants, **et s'acquitter de son impôt.**

Pour les demandeurs, les impôts sont une charge inévitable, incompressible et conséquente. Ils ne peuvent faire l'objet des « ajustements » exposés précédemment.

Alors l'arbitrage se fait ailleurs, au nom de la solidarité et au prix de leur bonheur et de leurs projets.

Au nom de la solidarité, il est important de l'appuyer. Les demandeurs ne bénéficient jamais directement de leurs contributions. Régler son impôt annuel et ses cotisations sociales aux fins de redistribution, ce n'est pas s'acquitter d'une facture pour un service fourni ou un bien acquis.

Et lorsque l'on entrevoit les sacrifices que représente ce « *devoir citoyen* », on mesure à quel point les valeurs et les principes qui sous-tendent le modèle social français sont partagées par les demandeurs.

b) Le deuxième facteur objectif de l'inégalité fiscale relève des marges de manœuvre dont disposent les contribuables pour se conformer, ou non, à leurs obligations.

Le sentiment d'iniquité tend à s'amplifier en raison d'une plus grande instabilité et illisibilité législative (quatre lois de finances rectificatives en 2010 et 2011, trois en 2009 et 2012, deux en 2014...) mais également d'une prolifération de mécanismes dérogatoires.
(Pièce jointe N°1812 – CAIRN Info – Revue – Formes élémentaires de l'inégalité devant l'impôt)

Le montage mis en place par Amazon illustre parfaitement la possibilité, réservée à une minorité (la plupart du temps des GAFAM), d'accéder à des niches fiscales ou de détourner la réglementation à son avantage.

La complexité de ces mécanismes, même s'ils existaient à l'échelle des autres contribuables, rend difficile voire impossible leur accès.

L'inégalité entre contribuables passe ainsi, en partie, par les capacités très différentes à mobiliser des professionnels. L'incivisme fiscal n'est alors réservé qu'aux sachants ou à ceux qui peuvent financer leurs services :

« Pendant toutes ces années chez moi, nous nous sommes acquittés de nos impôts (...). En tant que citoyen « normal », on ne voit même pas comment on pourrait tricher d'ailleurs. La plupart des gens oublient même qu'ils ont droit à des réductions mais n'ont pas de fiscaliste pour leur rappeler. »

(Pièce jointe N°639 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Pour autant, ma frustration est grande lorsque je suis confronté à ce type de comportement parce que là où des revenus colossaux échappent à l'imposition française, mes revenus à moi n'y échappent pas. »

(Pièce jointe N°54 – Témoignage de Madame ██████████)

Une **réalité difficile à admettre** lorsque l'évasion fiscale d'Amazon a notamment été rendue possible par les bénéfices des ventes réalisées en France :

« J'ai donc payé pour qu'Amazon puisse faire des profits défiscalisés en France ! Je ressens l'attitude d'Amazon vis-à-vis du fisc français et du contribuable que je suis comme injuste, illogique et immorale. »

(Pièce jointe N°414 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Aujourd'hui j'apprends (...) que j'ai été complice, de par mes achats par Amazon, « d'optimisations fiscales », optimisation qui ne sont ni plus ni moins du vol.

Donc je pays (paie encore) via mes impôts, les infrastructures pour que Amazon puisse fonctionner (les routes entre autre), je faisais gagner de l'argent à Amazon via mes achats et en contrepartie, Amazon osait encore cacher l'argent que je lui donnait pour échapper aux impôts dont ils bénéficient. »

(Pièce jointe N°523 – Témoignage de Madame ██████████)

Ce point de vue est universellement partagé par les demandeurs. Ainsi, Madame ██████████, Monsieur ██████████, Madame ██████████, Monsieur ██████████, Madame ██████████, Madame ██████████, **pour ne citer qu'eux**, ont cette triste impression d'avoir participé, malgré eux, à l'évasion fiscale d'Amazon.

c) Le dernier point à soulever est celui de l'inégalité face à la répression du manquement fiscal, qu'il relève de la fraude, de l'évasion ou de l'optimisation.

Une étude a mis en lumière le contrôle systématique de l'administration fiscale dans le cas de manquements à faible enjeu financier. Celui-ci a pour objectif de « remettre les gens dans le droit chemin », même en cas de simple négligence. Cette démarche est *éducative* et vise à s'assurer de la conformité future aux règles fiscales, et les moyens mis en œuvre sans commune mesures

avec les sommes en jeu. (Spire Alexis, Pièce jointe N°1812 – CAIRN Info – Revue – Formes élémentaires de l'inégalité devant l'impôt)

A contrario, les cas à fort enjeu financier bénéficient d'une indulgence assumée, dès lors que le coût induit pour le contrôle est supérieur aux sommes exigées par l'administration fiscale. La lutte contre l'évitement fiscal ne se justifie alors plus qu'en fonction de sa rentabilité pour les finances de l'État.

Autrement dit, plus le montage est complexe, plus il est obscur, plus il est international, moins il a de chance d'être investigué par l'administration fiscale.

Une aubaine pour Amazon !

Et une injustice pour les demandeurs :

« Durant les années pendant lesquels Amazon ne payait qu'une infime partie de ses impôts dû, avais-je le choix de ne pas en payer ?

Qui j'aurais pu mais avec en réponse de La direction Générale des Finances Publiques, une pénalité de 10%, puis 40% sans réponse sous 30 jours suite mise en demeure, jusqu'à saisie sur salaire !

« Quel autre choix pour moi que de les payer pour éviter une situation trop difficile à supporter financièrement et un mal à l'aise certain que doit procurer ce genre de situation. »

(Pièce jointe N°446 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Je suis sensible à la situation d'iniquité causé par les actions d'optimisation fiscales menées par Amazon entre 2006 et 2014. Cela me donne le sentiment que les citoyens ne sont pas traités selon les mêmes règles. Or, notre état de droit et de devoirs doit être pour moi le garant de la justice entre les hommes, citoyens, qui le composent, ou qui entreprenne sur son sol des opérations de vente ».

(Pièce jointe N°328 – Témoignage de Madame ██████████)

« Les Hommes naissent libres et égaux en DROITS. En quel honneur certaines sociétés se permettent-elles de s'arroger des droits alors que la majorité des sociétés joue le jeu de la solidarité (solidarité dont on a vu récemment à quel point elle est nécessaire en période de crise en ce qui concerne les services publics de la santé par exemple).

(Pièce jointe N°639 – Témoignage de Monsieur ██████████)

En bref, comment faire accepter aux contribuables, qu'en France, leurs revenus désormais prélevés à la source, ne leur permettront pas d'accéder aux mécanismes susceptibles d'alléger leur effort fiscal, et que les recettes issues de leur imposition seront englouties dans des frais de contrôle et d'enquête systématiques en raison même de cette vulnérabilité ?

Comment leur faire accepter que dans le même temps, des multinationales pourront créer des filiales, fixer des taux d'intérêt intragroupe, manipuler leurs prix de transfert, jouer sur les vides juridiques ou sur une interprétation absurde de la loi, et ainsi éviter de devoir payer des impôts

sur leurs bénéficiaires, tout en bénéficiant d'une présomption d'innocence au rabais par une administration qui fait l'autruche ?

Comment leur expliquer qu'ils sont *de facto* seuls, tenus à la solidarité ?

Comment leur expliquer que l'incivisme fiscal n'a qu'un prix : celui du montant des honoraires d'un consultant spécialiste ?

d) Ce sentiment d'inégalité et d'injustice chez les contribuables est fondé. Il est fondé sur des éléments objectivement constatés, et n'est ni soudain, ni artificiel, ni surprenant.

Les recherches en psychologie sociale ont en effet identifié trois mécanismes cognitifs de sa construction : (*Pièce jointe N°1815 - DIDRY - 2008 - De l'influence du sentiment d'injustice procédurale - p16 à 21*)

- L'évaluation du comportement et l'attribution de la responsabilité : « *le sentiment d'injustice apparaît lorsque la situation est perçue comme **indue ou imméritée**, que l'individu offensé attribue la responsabilité à une cible sociale externe et qu'il estime que **le comportement offensant n'est pas correctement justifié par son auteur** » ;*
- L'évaluation éthique de la situation : « *même si un acte n'est pas illégal en soi, un comportement perçu comme allant à l'encontre des principes éthiques des conduites interpersonnelles, est enclin à éveiller un sentiment d'injustice.* »
- L'évaluation de la situation et du préjudice subi : pour les victimes, plus la situation subie était **évitable**, plus cette situation est perçue comme **délétère** ;

Aucune justification, que pourrait apporter Amazon, ne sera de nature à excuser un comportement évitable par le simple respect des principes moraux qui animent la société dans laquelle Amazon a 20 millions de clients.

La multinationale aura beau invoquer la raison économique et organisationnelle ; alléguer qu'elle ne saurait être responsable de la sensibilité émotionnelle, de l'état des finances des demandeurs, ou des choix politiques et institutionnels de l'état français ; il n'en reste pas moins qu'au prix d'un calcul savamment conduit, elle n'a pas payé d'impôts en France pour ses revenus d'exploitation, et que ce comportement, au vu des éléments préalablement exposés, **a été de nature à générer une souffrance morale s'analysant comme un sentiment d'inégalité et d'injustice chez les demandeurs :**

« Je suis révoltée. Je me sens dénigrée. J'ai besoin de justice. »

(Pièce jointe N°338 - Témoignage de Madame ██████████)

« Mon mari et moi avons deux enfants et souhaitons les élever dans un monde où la justice et le respect de l'autre ne sont pas de vains mots ».

(Pièce jointe N°591 - Témoignage de Madame ██████████)

« En tant que papa je m'applique à inculquer à mes enfants des valeurs, en leur expliquant que celles-ci les amèneront aux succès, qu'il faut être fier de payer des impôts pour participer aux dépenses publiques... Cependant tout ceci n'est que mensonges puisque les gens honnêtes paient pour les escrocs. Être honnête avec mes enfants serait donc de leur expliquer que les puissants sont au dessus des lois, et que les puissants exploitent les gens honnêtes. Quel est le préjudice moral que représente mentir à ses enfants ? Je

suis en colère de ne pouvoir affirmer droit dans les yeux à mes enfants que l'honnêteté paie toujours, que le monde n'est pas injuste. »

(Pièce jointe N°242 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Cette action en justice, est, je le sais, une bouteille à la mer mais j'ose croire encore aux valeurs d'équité de notre pays. »

(Pièce jointe N°87 – Témoignage de Madame ██████████)

Cette souffrance morale, 533 demandeurs demandent aujourd'hui à la justice française de le reconnaître et la réparer.

II.2.11.4. Preuve du préjudice au regard des témoignages produits

a) Si cette souffrance morale entraîne pour chacun des demandeurs une réaction émotionnelle forte, celle-ci se matérialisera différemment selon les individus.

Les demandeurs sont d'abord en colère contre Amazon. Selon les études mentionnées ci-avant, la colère apparaît en effet comme la réaction émotionnelle la plus commune face à des événements injustes. Elle est particulièrement présente lorsque l'injustice ressentie résulte d'un comportement délibéré jugé comme immoral.

Et cette colère prend plusieurs formes, qui se rejoignent toutes par leur intensité. Ils se disent ainsi scandalisés, révoltés, ulcérés, par l'incivisme fiscal de la multinationale :

« Je ressens une profonde colère du fait qu'Amazon soit si peu sensible à la notion de bien commun et de justice ».

(Pièce jointe N°614 – Témoignage de ██████████)

« Je ne comprends pas pourquoi Amazon n'a pas fait de même pendant toutes ces années, cela me met en colère. Parce qu'Amazon est plus grand et plus riche, il peut écraser les français !!! ? Je trouve cela profondément injuste, irrespectueux, immoral, honteux et criminel. »

(Pièce jointe N°233 – Témoignage de Madame ██████████)

« Quelle injustice : une double injustice en fait ! Tout d'abord je suis en colère de constater que je réalise ses efforts de mon côté au nom de l'intérêt commun alors qu'une société au chiffre d'affaire mirobolant ne le fait pas ».

(Pièce jointe N°1687 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Chaque français a des droits ainsi que des devoirs, c'est donc sans idée de manœuvre, sans aucun stratagème que j'avais rempli ma déclaration de revenus en bonne et due forme. (...) J'y vois là un sentiment d'inégalité, d'injustice et de colère. »

(Pièce jointe N°115 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Je suis très en colère et ressens des sentiments très importants d'inégalité et d'injustice face aux pratiques d'optimisation fiscale de la multinationale Amazon (...). »

(Pièce jointe N°355 – Témoignage de Madame ██████████)

« C'est pourquoi, je suis scandalisé et indigné, qu'une grande entreprise comme Amazon (...) ne participe pas à l'effort communautaire en payant justement ses impôts. »

(Pièce jointe N°445 – Témoignage de Monsieur ██████████)

Révoltés de voir Amazon exemptée d'impôts en France, **scandalisés** qu'elle se soustraie volontairement à ses obligations morales, **ulcérés** de constater qu'ils ne peuvent échapper à cette charge qui leur coûte, **indignés** que la multinationale ne respecte pas le standard auquel ils sont tenus, et qu'ils se sont eux-mêmes fixés au nom du principe de solidarité et en raison des garanties de justice et d'équité de la loi face à l'impôt. L'on ne saurait les en blâmer.

b) En outre, comme cela a déjà été mentionné précédemment, Amazon n'a bien évidemment pas fait la publicité de ses pratiques fiscales. Elle n'a pas non plus péché par excès de précaution lorsqu'il s'agissait de porter à la connaissance de ses clients français que lorsqu'ils achetaient sur Amazon.fr, ils contractaient en réalité avec Amazon Luxembourg.

En tant que clients, les demandeurs ont également la **douloureuse impression** d'avoir été dupés et de s'être rendus complices malgré eux d'un comportement qu'ils réprouvent, et responsables d'une situation qu'ils déplorent :

« J'ai donc payé pour qu'Amazon puisse faire des profits défiscalisés en France ! Je ressens l'attitude d'Amazon vis-à-vis du fisc français et du contribuable que je suis comme injuste, illogique et immorale. »

(Pièce jointe N°414 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Aujourd'hui j'apprends (...) que j'ai été complice, de par mes achats par Amazon, d'optimisations fiscales », optimisation qui ne sont ni plus ni moins du vol.

(Pièce jointe N°523 – Témoignage de Madame ██████████)

En tant que contribuables, les demandeurs ont l'impression d'avoir été, par leurs impôts, le moyen pour Amazon de jouir de sa position de passager clandestin :

« C'est ce sentiment d'injustice que je dénonce, cette politique d'optimisation et d'évasion fiscale d'Amazon : Recevoir sans rien donner ».

(Pièce jointe N°649 – Témoignage de ██████████)

« Qui plus est, Amazon profite largement des infrastructures routières, aéroportuaires, etc. disponibles en France et bien souvent financées/maintenues, réparées par l'état, donc par les contribuables, dont par moi, en partie. »

(Pièce jointe N°205 – Témoignage de Madame ██████████)

« Donc Amazon profiterait de ce que d'autres ont construit sans en financer ne serait-ce que l'entretien ?

Et que dire du consommateur qui paie ses impôts et donc finance la bonne tenue des services publics utilisés par Amazon, et paie en plus un service à Amazon qui ne reverse rien à la solidarité nationale ? »

(Pièce jointe N°639 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« Amazon ne fait ainsi que « consommer » les nombreux avantages que le service public français permet sans contribuer au pot commun ».

(Pièce jointe N°81 – Témoignage de Madame ██████████)

Tous regrettent d'avoir fait partie de la clientèle, même occasionnelle, d'Amazon. Et tous se sont fait la promesse qu'on ne les y reprendrait pas.

██
██

c) Les demandeurs éprouvent enfin une forte **peine**, un sentiment de **solitude** face à l'impôt, mais également un **découragement**, et une **crainte** de l'avenir.

C'est d'abord la tristesse, associée à la préoccupation de voir l'incivisme fiscal affecter les services publics et leur qualité.

Rappelons-le, le consentement à l'impôt, et à un impôt aussi lourd que l'impôt en France, est notamment adossé à une anticipation légitime : celle de services publics accessibles, fonctionnels et efficaces qu'ils craignent de voir périliter par la carence de recettes de l'Etat :

« Je pourrais multiplier les exemples où en l'absence de recettes fiscales l'Etat amoindrit, ou ne peut réaliser les engagements qu'il s'est promis de tenir ».

(Pièce jointe N°148 – Témoignage de Madame ██████████)

« Aujourd'hui, à cause de ces optimisations fiscales pratiquées par Amazon, mon pays est contraint de fermer des services de réanimation dans les hôpitaux et des gens que je côtoyais qui aurait dû être sauvés sont morts de la COVID19.

A cause de ces optimisations, des écoles sont fermées et mes enfants devront subir des classes surchargées (...) des postes de policiers ou d'infirmières sont supprimés, des fonctionnaires à bout, se suicident. »

(Pièce jointe N°152 – Témoignage de Monsieur ██████████)

Cette préoccupation est d'autant plus exprimée qu'elle a été exacerbée par la crise de la COVID-19 et la prise de conscience de la fragilité des services publics en France à partir de 2020 (Amazon se souviendra longtemps de cette époque bénie où tous ses concurrents physiques étaient contraints de fermer).

C'est ensuite la crainte, pour les demandeurs, que la charge fiscale soit reportée sur leurs impôts et que l'Etat alourdisse leur contribution pour compenser les carences liées à l'évasion fiscale des entreprises comme Amazon :

« Enfin, j'ai le sentiment d'être directement la solution aux profits de certains, ce sont nous, les contribuables français, qui assumons le manque à gagner de l'Etat et de ses services publics due à l'évasion fiscale des multinationales comme Amazon.

(Pièce jointe N°115 – Témoignage de Monsieur ██████████)

« L'évasion fiscal des sociétés telles qu'Amazon est injuste et fait reposer les contributions dues à l'état sur les contribuables honnêtes.

(Pièce jointe N°590 – Témoignage de Madame ██████████)

« Ces procédés m'ont d'ailleurs été personnellement préjudiciables à plusieurs titres. D'une part par le sentiment d'injustice (...). D'autre part parce que le financement de l'état, lorsque AMAZON ne s'acquittait pas de la part d'effort lui revenant, se tourne alors vers les particuliers qui ont en conséquence subi et subissent encore un taux marginal d'imposition élevé.

(Pièce jointe N°840 – Témoignage de Monsieur ██████████)

Les citoyens avaient d'ailleurs été très largement sensibilisés à cette question de « manque à gagner » du Trésor Public à l'occasion de l'adoption du projet de loi sur la taxe GAFA en 2019, laquelle visait tout particulièrement Amazon.

C'est enfin la peur que par son comportement fiscal immoral, Amazon ne mine l'organisation de la société, dans ses fondements institutionnels comme dans les rapports qu'entretiennent les contribuables entre eux :

« (...) c'est pourquoi les pratiques d'optimisation et d'évasion fiscales d'Amazon me heurtent, et me révoltent. Elles reflètent l'égoïsme de nombreuses multinationales, et sont dangereuses pour l'équilibre de nos démocraties en atteignant notre principe de solidarité ».

(Pièce jointe N°220 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« Cette injustice commise par Amazon, et par d'autres, me fait d'autant plus de peine que cela conduit notre société à se fracturer, comme cela a été visible lors de l'épisode des « gilets jaunes ». Un collectif ne peut accepter d'être opposé, divisé, soumis, par les méthodes de quelques-uns, qui plus est si ce sont des entreprises extrêmement profitables. »

(Pièce jointe N°543 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

« En effet, je ressens de la colère et un grand sentiment d'injustice. (...) et s'y soustraire met cette démocratie à laquelle je suis attachée en danger. »

(Pièce jointe N°378 – Témoignage de Madame [REDACTED])

« L'évitement de l'impôt, l'optimisation fiscale poussée à l'extrême, de surcroît par des sociétés aux revenus importants, sapent le sentiment d'appartenance à une communauté. A terme, de plus en plus de personnes, face à de tels contre-exemples, sont « démotivées » face à leurs obligations fiscales, mais aussi, de façon plus générale face aux règles d'une vie en citoyenneté, et du respect d'un bien vivre ensemble. C'est parce que je crois à l'importance de ces valeurs et de cette cohésion nécessaire que je m'estime victime d'un préjudice de solidarité. »

(Pièce jointe N°774 – Témoignage de Monsieur [REDACTED])

d) Amazon se cache en effet derrière l'anonymat de la solidarité, qui fait disparaître tout lien direct entre les personnes solidaires.

Tout comme la neutralisation de la culpabilité par dilution dans le cas de l'effet du témoin, la multinationale se « désengage moralement » et s'affranchit de sa responsabilité vis-à-vis des autres agents économiques en France (citoyens ou entreprises) en raison de cette anonymisation des contribuables et de leur participation à l'effort national.

En invoquant ses droits économiques, comme celui de maîtriser le risque fiscal ou de mener à bien la mission de toute entreprise qui est de d'accroître son profit, Amazon justifie son comportement de « law shopper fiscal » immoral et se soustrait à ses devoirs envers la communauté, inhérents au principe de solidarité dont il bénéficie dès qu'il opère physiquement ou virtuellement sur le territoire français.

Selon Nicolas Delalande, « *que cette opinion soit fondée ou non, le résultat est identique : cette situation de « basse confiance » (low trust) n'incite pas les individus à la coopération. Peu importe que la fraude soit réellement colossale ou non, il suffit que les individus croient qu'elle l'est pour que le consentement à l'impôt en soit affecté.* »

(Delalande Nicolas, Pièce jointe N°1816 – CAIRN Info – Le consentement à l'impôt en France p. 135-163. DOI : 10.3917/rhmc.562.0135)

Cet incivisme fiscal assumé érode les relations de confiance entre citoyens, indispensables à la bonne coopération de tous aux besoins de la communauté, et dont la maltraitance affecte directement le civisme fiscal des contribuables. Il contribue à la banalisation de l'évitement de l'impôt et à la perte de sens du devoir fiscal.

Mais encore, par son attitude cynique, Amazon invite ainsi les contribuables à entrer dans une société de défiance, où règne le ressentiment social et où chacun sera présumé non-coopératif, ce qui justifiera, au nom de l'égalité et de la justice, que chacun s'abstienne de participer à la construction et à la bonne marche de la communauté.

Dans ces conditions, il est établi que les demandeurs souffrent d'un préjudice moral direct, certain, personnel et légitime, s'analysant en une souffrance morale résultant du sentiment d'inégalité et d'injustice face à l'incivisme fiscal fautif d'Amazon.

II.2.1.2 Le préjudice moral subi par l'association I-Buycott

EN DROIT

La Cour de cassation a admis qu'une association pouvait agir pour la défense d'intérêts collectifs dès lors qu'ils entraînent dans son objet social, quand bien même elle ne disposerait pas de l'habilitation législative. (*Civ. 3e, 26 septembre 2007, n° 04-20.636*).

La position a été rappelée et ce, même en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, la seule condition étant que les intérêts en question entrent dans son objet social. (*Civ. 1re, 18 septembre 2008 n° 06-22.038*).

En outre, il est constant que le préjudice moral des associations est un préjudice indemnisable. Dans l'affaire Erika, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont admis la réparation de plusieurs types de préjudices moraux.

Ont ainsi été indemnisés le « prix du découragement », en ce que la marée noire a portée atteinte à leur objet social et a contrarié gravement les efforts déployés par les associations de protection de l'environnement, ou encore l'atteinte à l'image de marque et à la réputation des collectivités territoriales en ce qu'elles sont dépendantes du tourisme et des produits de la mer. (*Cour d'appel de Paris 30 mars 2010 ; Cass. crim. 25 septembre 2012, 10-82.938, Publié au bulletin*)

EN L'ESPECE

a) Reconnue comme « structure à fort impact social » par le label ESS ADN (Economie Sociale et Solidaire), l'association de loi 1901 I-Buycott a pour objet de :

« sensibiliser, d'informer et de soutenir une consommation responsable, tenant compte de la protection de l'environnement, de la santé publique, de la solidarité et de la lutte contre toutes les exclusions sociales ».

(Pièce jointe N°1817 – Statuts I-boycott association)

L'association I-boycott est présente sur tout le territoire français, à raison de 10 antennes locales, mais est également présente en Belgique et en Suisse et s'appuie sur un réseau d'associations et d'organismes partenaires afin de promouvoir ses actions et ses valeurs.

Elle dispose de plusieurs moyens d'action, et intervient auprès des citoyens à l'occasion d'évènements, de formations, de conférences ou d'ateliers, et auprès des entreprises, en les accompagnant dans leurs démarches de responsabilisation sociétales et environnementales, et en valorisant auprès du public les organismes et sociétés engagées sur cette voie.

b) Le moyen d'action privilégié de l'association est celui du boycott bienveillant, via sa plateforme collaborative i-boycott.org par laquelle elle permet à n'importe quel citoyen de proposer une campagne de boycott d'une entreprise ou d'un organisme dont le comportement est contraire aux valeurs défendues par l'association.

Le processus est contradictoire. L'entité en cause est informée de la campagne et des revendications des participants, et dispose d'un droit de réponse, lui permettant de prendre acte de l'action la visant, d'échanger avec les participants et de se positionner sur les griefs formulés.

L'objectif de l'association n'est donc pas de jeter l'opprobre sur les entreprises.

Les actions de boycott se veulent bienveillantes **en ce qu'elles ont pour objectif d'attirer l'attention de l'entité en cause, de nouer un dialogue autour des questions soulevées par la campagne, et de l'encourager à adapter ses pratiques et à adopter un comportement plus éthique et plus en adéquation avec les attentes des consommateurs.** (Pièce jointe N°1818 – site web IBoycott.org how it works)

C'est dans ce contexte qu'a été lancée la première campagne de boycott contre Amazon le 31 mai 2018, que plus de 8 200 personnes ont rejoint.

Amazon a été informée de cette initiative la première fois le 22 mars 2019 par un email (*Pièce jointe N°1819 – Email d'invitation au dialogue*). Ce mail a ensuite été renvoyé plus de 40 fois en trois ans (*Pièce jointe N° 1820 – Liste envoi des emails*), et systématiquement lu par Amazon (*Pièce jointe N°1821 – Accusé Réception des emails*). Aucune réponse n'est jamais parvenue aux participants. (*Pièce jointe N°1757 – Impression écran site I-Buycott*)

« Nous avons lancé une campagne pour inviter Amazon à réagir et prendre des engagements sur les pratiques fiscales et des conditions de travaux révélés par les médias.

Plus de 8 000 personnes ont rejoint la campagne lancée en Mai 2018.

Bien que Amazon dispose d'un droit de réponse pour dialoguer avec les consommateurs, depuis plus de 600 jours, aucuns citoyens n'ont eu de réponse sur l'objet de cette campagne.

Nous sommes en droit de se demander pourquoi Amazon fait la sourde oreille aux revendications pourtant justifiées des consommateurs. Contrairement à d'autres grandes enseignes qui prônent le dialogue en situation de crise, Amazon préfère rester dans l'opacité ».

(Pièce jointe N°1822 – Témoignage de l'association I-Buycott)

Pour l'association I-Buycott, le mutisme, l'entêtement d'Amazon de refuser tout dialogue malgré les multiples opportunités qu'elle a eues, est incompréhensible et source de déception, et de découragement.

c) En outre, la faute d'Amazon a ainsi porté atteinte aux objectifs que cette association a pour objectif de défendre.

« Nous croyons profondément que les acteurs économiques ont un rôle important et crucial à jouer pour rendre notre société plus équitable et responsable. Ce rejet de responsabilité conduit à l'effondrement de tout espoir de construire un monde meilleur. C'est exactement sur ce point que le préjudice est la plus évidente. Un préjudice de solidarité morale qui sape le fondement d'une société solidaire.

(...) La question de ce préjudice de solidarité est essentielle en ce sens. Quelle société façonnons-nous par nos actes ? ».

(Pièce jointe N°1822 - Témoignage de l'association I-Buycott)

Pour I-Buycott, il n'y a pas de petite action, ni de petite démarche.

Une société équitable et responsable, et une économie éthique et durable se construisent pas à pas, en œuvrant au quotidien, avec les citoyens, les entreprises, les organismes publics, et les autres acteurs associatifs pour promouvoir et faire respecter les valeurs défendues.

Et du fait de son poids économique et de son rayonnement mondial, le comportement d'Amazon a une incidence importante sur ce maillage fragile. La multinationale domine le marché du e-commerce en Europe et en façonne les pratiques activement, par l'orientation que prennent ses activités, par les moyens techniques et technologiques qu'elle met en œuvre ou encore par son action de lobbying.

Lorsqu'Amazon a recours à l'évasion et l'optimisation fiscale, c'est tout le travail d'I-Buycott auprès des autres acteurs économiques qu'elle balaye d'un revers de main.

Face aux pratiques anticoncurrentiels agressives et illégales, dont Amazon croit pouvoir se tirer éternellement, la multinationale ancre l'entreprise et l'économie dans ce qu'elle a de plus cynique et de moins souhaitable.

Et pendant ce temps, tel Sisyphe, I-Buycott, animée par l'objectif qu'elle souhaite voir atteindre, continue inlassablement de faire remonter le rocher qu'Amazon s'amuse à repousser.

<p>Le Tribunal ne pourra donc que reconnaître le préjudice moral subi l'association I-Buycott au regard de son objet statutaire et des tentatives de dialogues vaines avec la multinationale.</p>
--

II.2.2. Sur l'indemnisation du préjudice

II.2.2.1. Le préjudice des citoyens

Il sera rappelé au Tribunal que le préjudice moral dont il est demandé l'indemnisation est sans lien et sans commune mesure avec le montant des impôts versé par les demandeurs sur la période 2006 à 2014.

Il convient donc de ne pas distinguer la gravité des préjudices moraux subis par les demandeurs et de les réparer identiquement, à hauteur de 200 euros par demandeur.

II.2.2. Le préjudice de l'association I-Buycott

De même, il est demandé au Tribunal d'allouer une somme globale de 1 000 euros à l'association I-Buycott au titre de son préjudice moral propre et du préjudice moral des intérêts collectifs défendus.

II.3. Sur le lien de causalité

EN DROIT

Il est constant que sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, la réparation d'un dommage suppose que soit apporté la preuve que celui-ci d'un lien de causalité entre celui-ci et la faute alléguée, étant précisé que la jurisprudence a régulièrement admis que le préjudice moral pouvait découler du seul constat objectif d'une qualité ou d'un fait.

Ainsi, dans l'affaire du Levothyrox, **le seul constat objectif de l'absorption du médicament litigieux modifié sans en avoir été informé** préalablement a suffi à établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et préjudice moral subi par les demandeurs. *(Pièce jointe N°1801 – CA Lyon 6ème chambre 25 juin 2020 n°1902431)*

De même, la Cour de cassation a retenu en 2017 que **le seul constat objectif de l'absence définitive du père ouvrait droit à réparation**, en ce qu'elle suffit à caractériser à la fois le préjudice moral invoqué, et le lien de causalité entre celui-ci et le décès. La cour n'a donc pas entendu indemniser la perte d'un être au regard des liens affectifs qui existaient entre le défunt et la victime, mais a apprécié le préjudice abstraitement, et conclu qu'il découlait de cette absence irrémédiable peu important le fait de n'avoir jamais connu le défunt. *(Pièce jointe N°1804 – Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-26687)*

En 2019, la même chambre a précisé que les ayants droit, même éloignés, n'avaient pas à apporter la preuve de liens affectifs particuliers qui les unissaient à la victime principale pour obtenir la réparation de leur préjudice d'affection, si son caractère personnel, direct et certain était admis, **la seule preuve exigible étant celle-ci, le lien de causalité en découlant nécessairement**. *(Pièce jointe N°1803 – Cass. Chambre civile 2, 24 octobre 2019, 18-15.827)*

EN L'ESPECE

Il est indiscutable, (et même équationnel) que le comportement fautif d'Amazon est à l'origine du préjudice subi par les demandeurs.

Il suffit d'ailleurs de constater que, si Amazon s'était abstenu d'un tel comportement et n'avait pas organisé l'évasion de ses bénéfices hors de France et leur optimisation au Luxembourg au moyen d'opérations artificielles, anticoncurrentielles, contraires à l'esprit du législateur et aux principes directeurs de l'OCDE ; si elle s'était contenté d'exercer son activité en France et en Europe conformément à ses obligations juridiques et morales comme toute société prudente et diligente, **aucun demandeur n'aurait eu à souffrir moralement de ses pratiques.**

Car, tel que le Tribunal a pu s'en convaincre à la lecture des témoignages produits, la souffrance morale des demandeurs n'est pas désincarnée.

Elle est fondamentalement tournée vers Amazon, et la multinationale aura beau invoquer d'autres causes matérielles ou juridiques au préjudice, il n'en reste pas moins que sa faute a été de nature à générer une souffrance morale s'analysant comme un sentiment d'inégalité et d'injustice chez les demandeurs, et a contribué à sa réalisation.

Quoiqu'il en soit, chacun des demandeurs ayant apporté la preuve de sa qualité de contribuable au moment des faits reprochés à Amazon, il en résulte que le seul constat objectif de cette qualité suffit à caractériser le lien de causalité, dès lors que la preuve d'un préjudice certain, direct, personnel et légitime a été établie.

Etant établi que le préjudice moral subi par l'ensemble des demandeurs a été causé par Amazon en raison de son comportement fautif, il est demandé au Tribunal de dire et juger que la responsabilité extracontractuelle des trois défenderesses est engagée sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

III. Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Aucun élément d'équité ne saurait dispenser les défenderesses de supporter les frais dont chacun des demandeurs a eu la charge pour faire valoir ses droits en justice.

Il leur sera alloué à chacun d'eux la somme de 5 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 1240 et 1241 du code civil,

Vu la jurisprudence citée,

Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé au tribunal, pour les causes et raisons sus énoncées, de :

A titre principal :

- **Déclarer** les demandeurs recevables et fondés en leurs demandes ;
- **Dire** qu'AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, AMAZON EU SARL et AMAZON.COM, INC. ont commis une faute dans l'exercice de leur liberté de choix fiscal ;
- **Dire** que cette faute a causé un préjudice moral de solidarité à chacun des demandeurs.

En conséquence :

- **Dire et juger** que la responsabilité des défenderesses est engagée ;
- **Condamner** in solidum les défenderesses à payer la somme de 1 000 euros à l'association I-Buycott et la somme de 200 euros à chacun des autres demandeurs à titre de dommages et intérêts.

En tout état de cause :

- **Condamner** in solidum les défenderesses à payer à chacun des demandeurs la somme de 5 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **Condamner** in solidum les défenderesses aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE